SAMEDI 13 OCTOBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8812 — SAMEDI 13 OCTOBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
ou coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Tribunal de commerce; appel pour incompétence; recevabilité; dernier ressort; évocation du fond. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Poursuites en interdiction; mesures provisoires; appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-huit accusés.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Etude sur les principaux criminalistes qui ont écrit en français ou en latin depuis le XVIe siècle.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 29 août.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL POUR INCOMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ. — DERNIER RESSORT. — ÉVOCATION DU FOND.

I. Est recevable l'appel pour incompétence d'un jugement du Tribunal de commerce, bien que cette incompétence n'ait pas été opposée en première instance, et qu'au fond le jugement ait été rendu en dernier ressort.

II. L'arrêt d'annulation pour incompétence peut, par évocation, statuer sur le fond, quoiqu'il ait été jugé en dernier ressort.

Il s'agissait d'un billet de 1,000 francs souscrit par Boussuge, pour le remplacement de son fils, au sieur Baille; le billet n'était point à ordre, de sorte que ni dans la forme ni au fond le Tribunal de commerce n'était compétent pour en connaître.

Cependant un jugement par défaut, rendu le 14 juin 1853, avait condamné Boussuge, par corps, au paiement de ce billet. Boussuge étant mort, ce jugement avait été signifié à ses héritiers. Ceux-ci y avaient formé opposition; mais il avait été rendu contre eux, à la date du 24 avril dernier, un jugement de défaut congé qui ordonnait l'exécution pure et simple du précédent.

Appel avait été interjeté par les héritiers Boussuge de ces deux jugements.

La question d'incompétence du Tribunal n'était pas douteuse : le billet n'était pas à ordre et il n'avait pas une cause commerciale. Mais la difficulté consistait dans le point de savoir si l'exception d'incompétence n'ayant pas été proposée devant les premiers juges et leur jugement étant au fond en dernier ressort, les héritiers Boussuge étaient recevables à opposer devant la Cour une incompétence qu'ils n'avaient pas soulevée devant les premiers juges, lorsque la Cour n'avait pas à connaître du fond.

De quoi donc la Cour pouvait-elle être saisie? De l'exception d'incompétence? Mais il n'y en avait pas trace dans les jugements. Il n'y avait donc pas matière à appel sous ce rapport. Du fond? mais les jugements avaient été rendus en dernier ressort, c'est-à-dire souverainement, et il n'appartenait pas à la Cour d'y toucher. Le seul moyen d'attaque contre ces jugements était dans le pourvoi en cassation.

C'était ce à quoi M. Goujet, substitut du procureur général, paraissait incliner ; il citait sur la question d'incompétence deux arrêts de la Cour de Grenoble des 13 décembre 1823 et 12 avril 1826, qui avaient déclaré non-recevable même pour cause d'incompétence *ratione materiæ* l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, lorsque cette exception n'avait pas été proposée devant les premiers juges. Au fond, les premiers juges avaient décidé souverainement, et il lui paraissait douteux que la Cour pût en connaître par évocation.

La Cour, sur les plaidoiries de Me Cuzon pour les héritiers Boussuge et de Me Pinchon pour Baille, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la juridiction des Tribunaux de commerce ne peut être étendue au-delà des règles déterminées par la loi ;

« Considérant que le billet dont il s'agit n'est pas à ordre et n'a pas de cause commerciale; que dès-lors le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation, qu'il devait se déclarer incompétent à raison de la matière, et que le moyen peut encore être opposé devant la Cour, quoiqu'il ne s'agisse au fond que de la somme de 1,000 fr.;

« Infirme pour incompétence, et évoquant le fond, condamne les héritiers Boussuge par les voies de droit, et chacun pour sa part et portion, au paiement du billet dont s'agit. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Bienaymé.

Audiences des 10, 11 et 12 octobre.

POURSUITE EN INTERDICTION. — MESURES PROVISOIRES. — APPEL.

L'appel d'un jugement qui a repoussé une demande en interdiction ne fait pas revivre les mesures provisoires prises à l'égard de l'intimé dans le courant de l'instance.

En conséquence, les pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé à la personne et aux biens défendeur à l'interdiction sont définitivement expirés, et les titres et valeurs qu'il détenait en vertu de ces pouvoirs doivent être par lui remis audit défendeur.

M. Charles R... est un homme jeune encore, riche d'une fortune de 20 à 25,000 francs de rentes. Il est malheureusement atteint d'une bien triste infirmité : une maladie cruelle l'a privé, depuis quelques années, de l'usage de la vue. Suivant M. Henri R..., son frère, les ténèbres ne se sont pas faites seulement devant les yeux de l'aveugle, elles ont aussi envahi son intelligence, et l'interdiction est une mesure qu'il importe de provoquer à son égard. En conséquence, M. Henri R... posa d'abord des conclusions tendant à ce qu'un administrateur fût nommé à la personne et aux biens de son frère. La chambre du conseil admit sa demande, et M. Henri R... fut nommé administrateur. Plus tard, un jugement par défaut prononça l'interdiction de M. Charles R... Un conseil de famille assemblé nomma M. Henri tuteur de l'interdit. Le tuteur se mit en possession, en cette qualité, de tous les titres appartenant à M. Charles. Ce dernier, s'étant pourvu depuis par opposition contre le jugement rendu en son absence, entendit déclarer son opposition recevable, et le 19 juillet, le Tribunal révoqua toutes les mesures provisoires et ordonna que sa nouvelle sentence serait exécutée par provision. Depuis, et à la date du 30 août dernier, un jugement rendu par la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'interdiction et a nommé à Charles R..., sur sa demande, un conseil judiciaire. Appel a été interjeté de ce jugement. Les valeurs qui sont la propriété de M. Charles R... sont demeurées entre les mains du tuteur nommé par le jugement frappé depuis d'opposition. Les démarches extra-judiciaires tentées par le conseil nommé par le Tribunal n'ont pu le décider à s'en dessaisir.

C'est dans ces circonstances que M. Charles R..., par l'organe de Me Cochery, son avocat, demandait au Tribunal à ce que les titres à lui appartenant lui fussent remis, en se fondant sur ce que le jugement du 19 juillet dernier avait révoqué toutes les mesures provisoires prises antérieurement à la requête des adversaires.

Me Pinchon, au nom du tuteur, s'opposait à ce que ces conclusions fussent admises par le Tribunal, en soutenant que l'appel interjeté avait remis les choses au même état qu'auparavant et avait fait revivre les pouvoirs conférés à M. Henri R..., en vertu du premier jugement.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si Henri R... a été, en vertu de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, par jugement du 28 juin 1854, rendu en chambre du conseil, suivant les formes voulues par ledit article, nommé administrateur des biens de Charles R..., alors placé dans un établissement d'aliénés, les pouvoirs conférés par ce jugement audit Henri R... ont cessé de plein droit, en vertu de l'art. 37 de la même loi, dès le jour où Charles R... a cessé d'être retenu dans ledit établissement ;

« Attendu que si un jugement par défaut, du 13 avril 1855, a déclaré Charles R... interdit, et si, par suite et en exécution de ce jugement, et conformément à l'art. 505 du Code Napoléon, Henri R... a été, par délibération du conseil de famille du 23 du même mois, nommé son tuteur, l'exécution de ce jugement a été arrêtée par l'opposition de Charles R... et par le jugement du 19 juillet suivant qui l'a déclaré recevable dans ladite opposition ;

« Attendu que la nomination de Henri R.... comme tuteur de Charles R... n'était pas une mesure provisoire, mais, au contraire, un acte définitif, et qui était la suite nécessaire de l'interdiction prononcée par le jugement par défaut du 13 avril, et que cet acte a été, comme le jugement dont il était la conséquence, arrêté dans son exécution par le jugement du 23 juillet qui a reçu l'opposition ;

« Attendu, enfin, que le jugement du 30 août 1855 qui, en statuant au fond sur le mérite de l'opposition, a déclaré n'y avoir lieu à prononcer l'interdiction de Charles R..., a privé définitivement de tout effet le jugement par défaut du 13 avril ;

« Et qu'en l'état actuel, la dation d'un tuteur à Charles R... n'existe plus et a disparu avec le jugement qui l'avait ordonnée ;

« Attendu que l'appel relevé par Henri R..., frère de Charles R..., ne change rien à l'état où les choses ont été mises par les décisions rendues en première instance, et saisit seulement la Cour des demandes et conclusions dont ont été saisis les premiers juges ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les pouvoirs de Henri R..., comme administrateur provisoire de Charles R..., ont cessé le jour où il n'a plus été retenu dans un établissement d'aliénés, et qu'il n'est pas non plus son tuteur, puisqu'il ne saurait être son tuteur que s'il était interdit, et qu'il ne l'est pas ;

« Attendu qu'en cet état Henri R..., qui a été mis en possession des valeurs et titres constituant la fortune de Charles R... en l'une ou l'autre des qualités susdites, est sans droit à retenir ces valeurs, les qualités en lesquelles il était dépositaire n'existant plus ;

« Et attendu que la remise qui en est demandée par Charles R... ne peut être retardée par les débats à intervenir sur le compte d'administration d'Henri R... ;

« Condamne Henri R... à faire audit Charles R..., assisté de Laurent Rabier, son conseil judiciaire, la remise de tous les titres et valeurs énoncés dans la demande et conclusions ;

« Surseoit, après vacations, pour entendre les parties sur le compte... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 11 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-HUIT ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le premier président : La parole est à M. le procureur général.

M. le procureur général : Messieurs les jurés, le système des lettres anonymes continue ; hier, nous vous en avons fait connaître une adressée à l'un de MM. les membres du parquet ; aujourd'hui en voici une nouvelle adressée à M. le procureur général. Nous pensons qu'il est utile de rendre publique cette lettre, et nous prions la Cour de nous autoriser à en donner lecture.

La Cour obtempère à cette réquisition.

M. le procureur général : Voici le texte de cette lettre qui a été adressée par la poste :

Citoyen Métivier,

J'étais dans la salle des assises lorsque tu as prononcé des ignobles paroles sous prétexte de soutenir l'accusation. Si c'est par de telles paroles que tu prétends nous adoucir, tu es dans la plus grave erreur. Souviens-toi bien que tu paieras cher les imprudentes paroles que j'ai entendues ; toi et toute ta bande, vous n'aurez pas toujours le pouvoir.

Le directeur de la Marianne de Maine-et-Loire.

Cette lettre, reprend M. le procureur général, comme celle d'hier, est terminée par une signature illisible; seulement, on nous a fait grâce du triangle égalitaire.

M. le premier président : C'est évidemment de la même fabrique.

M. le procureur général : Nous requérons que cette lettre soit jointe aux pièces.

La Cour ordonne la jonction.

La Cour reprend la suite de l'audition des témoins.

M. le premier président : Le témoin Herpin, cité régulièrement, ne comparaît pas. On a appris qu'il a quitté sa famille et le pays. Nous prions M. l'avocat-général de donner lecture de sa déposition dans l'instruction.

M. Talbot, avocat-général, donne lecture de la déclaration écrite du témoin Herpin ; elle se résume ainsi :

« J'ai le malheur d'avoir été affilié à la Marianne, Gaté et Jean Chauvin me vantèrent les avantages de la société. Ils m'ont mené dans un hangar, m'ont bandé les yeux et m'ont fait jurer de quitter père et mère, femme et enfants, pour obéir à Marianne. Ils ont fait beaucoup de difficulté pour me décider à dire que je les aiderai à renverser le gouvernement, mais je n'ai pas voulu ; ils m'ont reçu tout de même. »

Le témoin a suivi les bandes le 26 août ; il n'était pas armé, ne savait ce qu'on voulait faire, et s'est sauvé aussitôt qu'il a vu les soldats.

Louis Béchet, meunier à la Pyramide, beau-frère de l'accusé Mathurin Bazille, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose : Vers les neuf heures, Mathurin était chez nous à souper, et il nous a appris l'accident.

D. En quels termes? — R. Que toute la France était en remuement, que le blé serait à 3 fr. et le pain à 30 sous. Moi, qui suis meunier, je lui dis : « Comment que ça pourra se faire? — C'est pas ça, qu'il m'a répondu, c'est les armes que faut. » Moi, je les dépose sur la table croyant qu'il riait.

D. Sa femme et ses enfants étaient présents; est-ce qu'ils ne l'ont pas supplié de ne pas prendre vos armes? — R. Oui, mais il n'a voulu rien écouter et a donné les armes à Attibert et à Maillard. Chauveau et Jean Deshayes y étaient aussi, et Pasquier.

D. Qu'avez-vous pensé? — R. Ils avaient un air de vouloir tuer tout le monde. Quand j'ai vu leurs paroles si mauvsadement tenues, j'ai plus voulu les écouter. Ils disaient : « Demain matin, tout sera fini. » Herpin est venu le lendemain matin Il a dit : « Qu'est-ce qu'il y a donc, on se bat donc à Angers ? »

M. le premier président : Voilà pourquoi, sans doute, Herpin a fui sa maison et ne comparaît pas ici ; il savait tout.

Le témoin : Je ne sais pas s'il savait tout, mais il paraissait assez au courant.

D. Quelles sont les armes que vous avez remises? — R. Un fusil et un sabre.

Tous les accusés désignés par le témoin répondent par des dénégations.

Jean-Baptiste Lorain, régisseur du Fresnais à Saint-Barthélemy : Le 26 mai, dans la nuit, il a été volé à la carrière du Fresnais environ une centaine de kilog. de poudre ; je ne sais comment cela s'est fait, j'étais absent, mais on m'a dit que c'était Trideau qui avait ouvert la porte avec une clé qui n'est pas la clé ordinaire.

On n'a pris que de la poudre? — R. Rien que cela.

D. Vous avez la certitude qu'on s'est servi d'une fausse clé? — R. Oh! certainement. La clé dont on s'est servi est celle de la porte de la chambre où mangent les ouvriers.

D. Donnez-nous des explications sur l'attitude de vos ouvriers. — R. On a perverti les ouvriers depuis quelque temps ; il y a quelques années, il serait arrivé une pareille chose, que je crois que les ouvriers m'auraient prévenu. Ce qui les a perdus, c'est les ouvrages de Louis Blanc et ses utopies ; les socialistes sont les mauvais qui ont perdu les bons. Ainsi, Pointeau, Négrier, Foin, étaient de bons garçons, et même des hommes aimables.

M. le procureur-général : Mais Foin, il y a deux ans, a été condamné pour affiliation à la Marianne?

Le témoin : Oui, oui, je ne dis pas, mais avant deux ans c'était un joli jeune homme, et jovial et tout.

D. Vous avez dit dans l'instruction que les ouvriers d'en bas sont plus mauvais que ceux d'en haut? — R. Je le dis encore; ils sont plus nombreux et pas tant surveillés.

François Lelièvre, 44 ans, carrier : Je ne sais pas au sujet pourquoi je suis assigné.

D. Il s'agit de la clé de la poudrière du Fresnais. — R. Ah! c'est mon fils qui m'a dit qu'il savait qui avait ouvert la poudrière; que c'était Trideau.

Trideau : C'est bien faux; j'étais blessé d'une main, je ne pouvais pas travailler à la carrière; on m'a mis à faire les cartouches. Le samedi soir, en finissant mon ouvrage, j'ai remis la clé au-dessus de la porte, et le dimanche je suis bien allé à la poudrière, mais ce n'est pas moi qui ai ouvert la porte.

Charles Bordereau, forgeron à la mine des Fresnais : Le 27 août, à quatre heures du matin, on est venu frapper à ma porte. On ne me donnait pas le temps de me lever ; j'ouvre la porte en caleçon ; comme je suis débitant de boisson, il entre une bande qui me demande à boire. Il y en a qui buvaient, mais d'autres qui ne buvaient guère, et qui disaient : « Marchons, marchons, il faut que tout le monde marche ; et vous aussi, » qu'ils me disent. Moi, je dis : « Nous verrons. » Mais vient Trideau, avec une lance, qui dit : « Il n'y a pas de bon Dieu; il faut que tout le monde marche, c'est moi qui ramasse les traînards. Et toi, qu'il me dit, marches-tu? — Un moment, je lui dis. — Il n'y a pas de moment, » et il m'a présenté sa lame sur l'estomac ; ma femme s'est jetée sur lui en disant : « Vous ne tuerez peut-être pas mon mari ! — Eh bien, qu'il marche! » Voyant ça, j'ai marché, mais pas de bon cœur, vous pouvez croire.

D. Que répondez-vous, Trideau? — R. C'est faux ; je n'ai pas été chez lui.

Le témoin : Tu oses dire ça ; tu y es venu, c'est moi qui te le dis, et si tu avais été seul, je t'aurais mis à la porte d'une seule main ; mais il y en avait d'autres qu'il fallait craindre.

M. le premier président : Le témoin est un nouvel exemple de ceux qui ont marché et qui ont abandonné le mouvement à la première occasion.

René Bonsergent, laboureur aux Justices : La nuit qui est du 26, sur les quatre heures et demie, une bande est venue à ma porte et ont cassé la claire-voie, ont frappé avec rapidité et brisé les vitres. J'ai demandé ce qu'ils voulaient. « Vos armes ! » qu'ils m'ont dit. Ma femme m'a dit : « Mon Dieu, ils vont nous tuer. » Ma foi, ma femme et moi, nous avons eu peur, tout nus, et nous nous avons sauvés en sautant deux murs. Nous avons allé chez des voisins, que nous leur avons dit : « Ma foi, le diable est chez nous, nous nous sauvés comme notre père Adam et Eve du paradis terrestre; ayez pitié, commisération de nous, s'il vous plaît, en nous recevant et donnant quelque chose pour notre nudité. »

Jean Baudoin, clerc d'en bas (commis) à l'Ermitage : Le 27, à deux heures du matin, on est venu frapper chez moi. « Levez-vous vivement, et dépêchez de donner vos armes. » Pasquier me dit : « Nous allons à Angers demander le pain à 30 sous. — Vous n'aurez pas mes armes. — Si. — Non. — Si. — C'est-il ma vie que vous voulez ? la voilà. » Ils se sont bornés à me demander mes pistolets. J'ai dit que non. Alors ils ont défoncé ma porte, et ma fille est allée chercher mes pistolets et leur a donné.

D. Mais avant que votre fille n'aille chercher vos pistolets, n'aviez-vous pas été l'objet de violences? — R. Oui, il y a un petit qui m'a tournoyé son épée autour de moi ; ma fille a eu peur et a donné mes pistolets. Ils sont sortis, mais un moment après ils sont revenus me demander les clés de la charronnerie, disant qu'il leur fallait des outils tranchants, et ils ont pris trois haches, des tarrières, je ne sais plus quoi, mais je n'avais pas donné les clés ; c'est en enfonçant les portes qu'ils ont fait leur coup. Ils ont pris aussi une quarantaine de livres de poudre et un cheval à l'écurie avec une charrette.

L'accusé Pasquier reconnaît qu'il lui a demandé ses armes, mais il nie tout le reste, les propos, les menaces et les vols.

M. le premier président : C'est un système chez les accusés de tout nier. Cela indique un endurcissement de cœur dont je suis plus indigné que de la gravité des faits; il n'y a chez eux ni moralité, ni sincérité, ni repentir ; ils n'ont pas même le triste courage de leurs détestables opinions.

Pierre Dudey, carrier à Trelazé, condamné pour affiliation à la Marianne, entendu à titre de renseignement.

Ce témoin a été réveillé au milieu de la nuit par une bande armée, dans laquelle il n'a reconnu que l'accusé Laillié qui lui a remis un pistolet.

Laurent David, directeur de la carrière des Grands-Carreaux, maire de Trelazé : Par moi-même, je ne sais rien ; j'étais absent. Le mardi, je suis revenu à quatre heures du matin, au moment où on venait d'arrêter quelques-uns des accusés. Ma femme me raconta que, dans la nuit du 26 au 27, on était venu la sommer d'ouvrir et de livrer mes armes au nom du comité révolutionnaire. Ils sont entrés, m'ont pris deux fusils de chasse. Ma femme avait reconnu l'accusé Thibeau, je l'ai fait arrêter aussitôt.

D. Que savez-vous sur l'accusé Manceau? — R. Un nommé Virechien m'a dit qu'il avait été menacé par lui.

D. Donnez-nous quelques explications sur l'esprit qui animait les ouvriers. — R. Depuis assez longtemps je m'étais aperçu que les ouvriers devenaient de jour en jour plus arrogants et plus difficiles.

D. A quoi attribuez-vous ces dispositions? — R. En général, les ouvriers de carrières sont ergoteurs. Ils gagnaient de bonnes journées ; dans ma carrière des Grands-Carreaux, les ouvriers d'en bas, dans le dernier trimestre, ont gagné 3 fr. 33 c. par jour ; ceux d'en haut, par des circonstances particulières, un peu moins, mais toujours au moins 3 francs.

D. Vous n'avez pas prononcé le mot de la société de la Marianne. — R. J'ai été longtemps à ne pas y croire, mais depuis les condamnations intervenues, il m'a fallu y croire, et sans doute que l'influence de cette société est pour beaucoup dans les derniers événements.

D. Comment se recrutent les ouvriers de vos carrières? — R. Pour les ouvriers d'en haut, ils ont l'habitude de ne prendre que leurs fils pour apprentis. Le nouveau règlement nous donne le droit de prendre des apprentis où nous voulons. Nous avons aussi aboli le droit de guettrage. Ce droit était une sorte de bienvenue payée par l'ouvrier d'en bas qui devenait ouvrier d'en haut.

D. Ainsi, d'après ce que vous dites, la question du salaire n'est pour rien dans les événements des 26 et 27 août, non plus que la cherté des subsistances? — R. Evidemment, car j'ai pu remarquer que ceux qui criaient le plus contre la cherté des vivres, avaient fait élection de domicile dans les cabarets.

D. Ainsi, dans votre pensée, ces hommes n'ont été poussés que par des menées démagogiques, des idées subversives ? — R. C'est parfaitement mon opinion.

D. Est-ce que, par une surveillance plus grande, on n'aurait pas pu empêcher cette propagande du mal ? — R. C'était difficile, mais je crois qu'aujourd'hui on a pourvu à ce que de tels désordres ne se renouvellent pas. Il y a aujourd'hui un commissaire spécial pour les mines, une brigade de gendarmerie aux Justices.

M. le procureur-général : Et vous pouvez toujours compter sur notre concours, M. le maire, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire.

Mme David, femme de M. le maire de Trelazé : Ces messieurs se sont présentés à une heure et demie du matin, ont frappé, et, au nom du comité révolutionnaire, ont demandé qu'on ouvrît la porte, et m'ont demandé les armes de mon mari. J'ai reconnu parmi eux Attibert et

Horré ; ils ont pris les armes, mais je dois dire que Horré, en se retirant, me dit : « Soyez tranquille, madame David, on ne vous fera pas de mal. »

D. Horré, vous avez été chez Mme David ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez un sabre ? — R. Non, monsieur, j'avais une épée.

Mme David : J'oubliais de vous dire que le mardi j'ai entendu dire à Gérouard que le lendemain ils seraient plus de dix mille à Trelazé et qu'on verrait.

Gérouard nie.

Joseph Bouillé, carrier à Trelazé : Je demeure dans la même maison que le tambour Martineau. Ils sont venus à quatre me demander mes armes. Je leur ai dit : « En ce cas, vous ne les aurez pas. » Mais ils sont tombés au contre de moi avec des sabres sans me faire aucun mal, mais j'ai eu peur et j'ai donné mon sabre, et ils m'ont dit : « A présent, tu peux aller te coucher. » Martineau leur disait de ne pas faire de mal à son sergent qui est moi-même. Attibert était des quatre, mais il n'a pas entré dans ma chambre.

Etienne Gasnier, charron, à Trelazé : Le 25 août, je me trouvai à Angers pour affaires ; à midi ou une heure, je me trouvai sur le port Terreau où étaient huit ou dix individus qui parlaient politique et disaient qu'on devait commencer par Trelazé, chez le curé et à la gendarmerie. Le dimanche, après midi, étant chez moi, je voyais des groupes s'assembler un peu vers les trois heures ; vers les six heures les groupes étaient plus forts ; ça m'a fait penser à ce que j'avais entendu la veille à Angers. J'ai été pour trouver le maire et lui dire ce que je devais faire de mes armes, étant employé du gouvernement comme pompier. Le maire ni les adjoints n'étant pas chez eux, je vas à la gendarmerie ; je ne trouve que le gendarme Galerneau qui me dit qu'il allait prévenir son brigadier qui était à l'assemblée de Saint-Barthélemy. Me voilà tout seul, je vas chez nous, la nuit vient, je me couche. Mais voilà le bouleversement qui arrive ; on frappe à ma porte, on me demande mes armes ; ils étaient une cent-cinquantaine. Pas moyen de faire autrement, je donne mes armes en reconnaissant dans la bande Jean Bardou et Boilême, qui sont ceux à qui j'ai remis mes armes. Ma belle-mère leur a même dit : « Mais vous n'avez pas peur des gendarmes. » — Les gendarmes, ont-ils répondu, nous ne les craignons plus ; nous avons fait leur affaire. » Et moi je leur ai dit : « Si je savais être le seul pompier désarmé, vous auriez à faire à moi, je ferais résistance. »

Boilême nie ces faits et ces propos ; Bardou avoue qu'il a reçu les armes du témoin, mais sans menaces.

René Gigaut, carrier, a été réveillé par une bande ; c'est Jean Bardou qui lui a demandé ses armes, mais il les avait cachées. Sa femme a entendu les menaces que Bardou faisait en se retirant.

D. Vous oubliez une circonstance importante où le mot de sapeurs a été prononcé. — R. Ah ! oui. Comme ma femme refusait d'ouvrir la porte, Jean Bardou a crié : « Sapeurs, enfoncez la porte. » C'est sur ce coup de temps que j'ai été cacher mes armes et moi aussi.

Jean Bardou : Mais nous n'avions pas de sapeurs avec nous.

M. le premier président : Sans doute, mais vous jouiez aux sapeurs, avec des hommes portant des haches volées.

René Pion, ajusteur, officier de pompiers, à Trelazé : Le 26 août, à six heures et demie du soir, je rencontrai le caporal Gasnier qui revenait de chez le maire ; il m'annonça un bouleversement pour cette nuit. « Pourquoi ? lui dis-je. — Hier, à Angers, m'a-t-il dit, j'ai entendu dire qu'on devait assiéger Trelazé et la gendarmerie. » Nous avons été à la gendarmerie où nous n'avons trouvé qu'un gendarme, qui a été bien étonné comme moi. Pas moins, il est allé trouver son brigadier à Saint-Barthélemy. A dix heures et demie, nous avons rencontré un adjoint. Nous avons conté ce que nous pensions. « Ah ! ben oui, qu'il a dit, ils sont toujours comme ça le dimanche, les carriers de Trelazé, ils sont en boisson, mais ils ne feront pas plus de mal que les autres fois. » Là-dessus, je dis : Ma foi ! à cette heure que j'ai fait ma déclaration, je rentre chez moi et je ne sors plus. Vers les minuit, j'entends un *croupe* chanter la *Marseillaise*. Ah ! je dis, v'là la révolution qui commence ! et de fait qu'après j'ai entendu des coups de fusil. Ma femme a pas eu de cesse que je me cache quand ils sont venus à la maison. Ils entrent, ils voient que je ne suis pas dans mon lit, et ils disent à ma femme : « Donnez-nous ses armes. » Elle leur a donné mon sabre, même qu'ils n'ont pas voulu du fourreau. C'est Horré qui a pris le sabre.

D. Nous n'avez reconnu que lui ? — R. Oui, j'étais caché, mais j'ai voulu voir qui est-ce qui prenait mon sabre.

Pierre Hamon, régisseur de la carrière de l'Ermitage : Vers minuit, six individus se sont présentés à ma fenêtre et ont frappé violemment, me demandant mes armes. J'ai répondu que je n'en avais pas ; mais ils savaient que j'avais un fusil, et j'ai dû le leur remettre entre les mains. J'ai reconnu parmi eux Pasquier et Deshayes ; ce dernier avait un fusil. En remettant mon fusil à Pasquier, je lui ai dit : « N'allez pas faire de mal à personne, ni tuer, ni voler. »

L'accusé Pasquier : Il fallait bien ne pas effrayer les autres du premier abord.

M. le premier président : Vous entendez, Messieurs les jurés ; voici un témoignage qui vient à la décharge d'un accusé, et cet accusé s'empresse de l'annihiler par une fanfaronade.

D. (au témoin.) Soupçonniez-vous les projets des ouvriers carriers ? — R. Je ne savais pas au juste ce qu'ils voulaient, mais j'avais remarqué qu'ils n'étaient pas comme à l'ordinaire. Je voyais qu'ils avaient des idées, mais je n'ai pas deviné lesquelles.

Jean Defay, jardinier aux plaines : J'ai deux catégories à vous exposer aux yeux. J'en ai même une dont je suis en contradiction avec le rédacteur du journal...

M. le premier président : Ne vous occupez pas des journaux ; dites ce que vous savez. — R. Eh bien ! monsieur, dans la fameuse nuit est venu cinq hommes frapper à ma porte pour les armes. Tout de suite j'ai été chercher mon pistolet pour me défendre. En revenant à la porte, j'ai vu une cartouche qu'ils avaient passée dessous pour faire explosion, mais je l'ai ramassée. Ils se mettent à casser la porte, ils la défoncent, ils entrent. Je leur demande ce qu'ils veulent ; ils me répondent : « Nous sommes des rouges ; allumez la chandelle. » En allumant la chandelle, je tremblais ; ils croyaient que c'était de peur ; mais non, c'était bien de la colère. C'étaient pourtant pas des voleurs, quoiqu'ils bouleversaient tout, puisque Négrier a trouvé ma montre et m'a dit : « Tenez, voilà votre montre, elle pourrait se perdre. » Pour voleurs, non ; mais il y avait des brigands, puisque Brideau m'a mis un tire-point sous le nez et m'a dit : « Mettons une cartouche dans sa paillasse et faisons tout sauter. » Il y en a d'autres aussi qui disaient : « Nous allons à Angers, et nous mettrons le feu aux quatre coins de la ville pour avoir la diminution du pain. »

D. Parlez-nous de Pointeau. — R. Oui, monsieur. Pointeau est le premier qui a amené la troupe chez nous ; mais je sais encore quelque chose de plus curieux sur lui. Je sais que la veille il était allé à Angers, qu'il avait rencontré le petit garçon de M. Lhuillier et qu'il lui avait demandé si son père avait un fusil, parce qu'il en avait bien besoin pour tuer des lapins, qu'il disait.

D. Il y a encore une scène qui a eu lieu plus tard, vers cinq heures du matin. — R. Ah ! oui, à cinq heures moins un quart ; c'est avec Gabriel Lapierre, qui est revenu avec une bande et qui m'a dit : « Vous voilà encore là, vous ; vous allez venir avec nous. » Moi je lui ai dit : « Je ne veux pas aller en ville avec des hommes aussi mal habillés que vous. Quand je vas à Angers, je mets des habits propres. » Messieurs, j'ai une observation à vous faire : si ils n'avaient été que quatre, je les aurais pas suivis ; je n'avais plus d'armes à feu, mais j'avais encore un outil pour les détruire tous les quatre s'ils n'avaient pas été plus de deux cents.

Les divers accusés désignés par le témoin ne répondent que par des dénégations.

Un de messieurs les jurés : Quel est celui des accusés qui a dit qu'ils allaient à Angers et qu'ils mettraient le feu aux quatre coins de la ville ?

Le témoin : C'est tous.

Le juré : Je croyais que le témoin n'en avait désigné qu'un seul, et il me semble qu'il avait désigné Pointeau.

Le témoin : Pointeau l'a dit, mais tous les autres l'ont dit aussi ; ils criaient comme des ahuris : « Nous mettrons le feu aux quatre coins, aux grands quatre coins. » Puisque nous en sommes sur Pointeau, je dois dire que je ne lui réclame rien, vu qu'il m'a fait remettre 30 fr. pour le prix de mes armes, qui est bien le prix que j'en voulais.

M. le premier président : Vous avez agi en homme courageux ; si tout le monde avait fait comme vous, la tentative de cet homme eût échoué.

Le témoin, avec fierté : Monsieur le président, je peux vous dire que ces hommes ne m'ont pas fait peur, je ne les craignais pas ; ils avaient beau avoir des armes et des bâtons, ils avaient tout de même l'air de fameux efféminés.

Anne Marion, femme du précédent témoin, confirme toutes les parties de la déclaration de son mari relatives aux faits qui se sont passés chez elle.

Pierre Mariette, carrier aux Justices, beau-frère de l'accusé Sarrazin.

Ce témoin a été réveillé à deux heures du matin par Pointeau, Flon et Sellier, qui lui ont demandé un pistolet. « Sauvez-vous, leur dit-il, ou je vais vous faire la conduite à coups de trique. »

M. le premier président : Flon et Sellier ne sont pas sur ces bancs ; ils font partie de la seconde catégorie.

L'audience est suspendue et reprise à deux heures.

Clavary, gendarme à Trelazé, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : Le 26 août, à minuit et demie, une trentaine d'individus sont entrés dans le bourg de Trelazé en chantant : « Aux armes ! citoyens. » Nous leur avons demandé ce qu'ils voulaient ; ils nous ont répondu : « La diminution du pain. » Teneu père avait un pistolet ; nous l'avons arrêté par l'ordre du brigadier. J'ai arrêté aussi le nommé Blet, qui avait un ciseau à la main qu'il avait levée sur la tête du brigadier. J'en avais aussi remarqué un autre qui avait aussi un ciseau, c'est Sarrazin, mais il m'a échappé. Une demi-heure après, comme nous étions rentrés dans la caserne, ils sont venus en force et nous ont attaqués.

M. le premier président : Nous savons ce qui s'est passé. Combien de détonations d'armes à feu avez-vous entendues ? — R. Trois ou quatre coups dirigés sur la porte, et deux ensuite tirés sur mon camarade Alliaume.

Jacques Houdin, cordonnier, à Trelazé : De minuit à une heure du matin, après avoir entendu beaucoup de carnage, j'ai vu une bande de 200 hommes armés. Ils se présentent à ma porte. Gazeau portait la parole en donnant un coup de sabre dedans et disant : « Rends tes armes ! » Un de mes voisins, M. Piolin, me dit : « J'ai un fusil qui vaut moins que le vôtre, voulez-vous que je le donne ? » Nous l'avons donné, mais ils n'ont pas été contents de ce que le fusil de mon voisin était simple et le mien double. Ils ont donc réclamé encore mon fusil double, et Denis a dit : « S'il ne le donne pas, sapeurs, enfoncez la porte. » Même il y a eu mieux, c'est-à-dire que Gazeau m'a mis en joue, me disant : « Presse-toi, ou tu es mort. » Alors, comme mon fusil était chargé, je l'ai tiré en l'air, dont un coup a raté et l'autre a parti. Si ma femme et mon enfant n'avaient pas crié à hauts cris, vous pouvez penser que je n'aurais pas donné mon fusil.

Jacques Launay, aubergiste à Trelazé : Le dimanche soir qu'ils sont venus, devers onze heures et demie, ils ont dit : « Ouvre ta porte, citoyen. » Je l'ai ouverte. « A présent, citoyen, donne-nous tes armes. » Moi, d'abord, j'ai fait le dur, mais comme il y avait pas moyen, j'ai obéi. Après, il y en a un qui m'a demandé un verre d'eau ; je lui ai dit : « Je te donnerai bien un verre de vin » ; j'ai apporté trois bouteilles, et ils ont laissé 12 sous.

D. Qui avez-vous remarqué parmi eux ? — R. Il y avait Attibert, Pasquier, René Bazille, Couet, Charles Gaté, Cachet et Girouard, qui m'a dit le lendemain qu'ils recommenceraient la semaine prochaine.

D. A quel moment cela se passait-il ? — R. C'est quand ils sont revenus de la gendarmerie ; ils avaient bien travaillé, ils avaient soif, mais ils n'ont pas payé mon vin cher, trois bouteilles pour 12 sous.

L'accusé Couet : Moi, monsieur Launay, j'ai donné 2 sous et pas bu pour plus ; j'ai jamais bu aux dépens de personne.

M. le premier président : Mais vous veniez prendre leurs armes.

Jules Gautier, propriétaire aux Grands-Carreaux, commune de Trelazé : C'est à une heure et demie du matin qu'une bande armée est venue chez lui, menaçant d'enfoncer les portes. Il a ouvert, deux sont entrés, dont l'un est Jean Thébau ; ils demandaient des armes et l'ont sommé de les conduire à son bureau, où ils savaient qu'elles étaient.

Jean Thébau : Je me suis bien approché de la maison de M. Gautier, mais ce n'était que pour consoler Mme Gautier qui pleurait.

M. le premier président : Et prendre le fusil de son mari.

Thébau : Ce n'est pas moi ; je venais que pour consoler Mme Gautier.

Modeste Bouillé, femme du précédent témoin, confirme la déclaration de son mari. Elle a reconnu dans la bande Jean Thébau, Pierre Manceau, Pierre Girouard et Attibert. « J'en aurais bien reconnu des autres, dit le témoin, mais j'avais la vue barbouillée de peur, malgré que Jean Thébau me disait de ne pas avoir peur, qu'on ne me ferait pas de mal.

D. Qu'avez-vous entendu dire à Girouard le lendemain ? — R. Qu'ils retourneraient à Angers et qu'ils seraient dix mille ; mais ils ne m'ont point fait de mal et m'ont consolé.

M. le procureur-général : Il y eu là moins de désordre qu'ailleurs, parce qu'on n'a pas résisté.

François Bellanger, carrier à Trelazé, détenu. On l'a réveillé, dit-il, à trois heures du matin pour la diminution des vivres ; il en a reconnu deux, Jean Thébau et Horré qui avait un sabre.

Constant Piou, terrassier : Il est à ma connaissance que Pierre Girouard est venu à trois ou quatre heures me dire : « Citoyen, levons-nous. » Comme il avait un sabre, je me suis levé. « Viens avec nous, qu'il me dit. — Mais je ne peux pas, je sors de l'hôpital voilà deux jours, je ne peux pas marcher. — Marche tout de même, qu'il m'a répondu, » et il m'a donné un petit coup de sabre que le sang a parti un brin.

D. Après ? — R. Nous avons été aux plaines où je n'ai vu que des hommes qui disaient : « Nous allons faire le branle-bas à Angers, en avant ! »

Girouard nie la partie de cette déclaration qui le concerne.

Angélique, femme Breté, tricoteuse : Monsieur, ils ont cogné chez nous, dans les contrevents, bien fort. J'ai dit : « Faut rien dire pour voir si ils s'en iront. » Mais ils ont renforcé de cogner, et j'ai ouvert. J'ai vu Boilème, Plunelet et Deshayes, parmi une douzaine qu'ont fait leur effraction, en demandant des armes et en menaçant de tout casser et briser. « Cassez rien, je dis, je vas vous donner le fusil ; » mais pas moins, je leur ai pas donné le sabre que j'avais caché.

D. Qui est entré le premier ? — R. Pourrais pas vous dire régulièrement, vu que j'avais une couple de fièvre, fièvre naturelle qui me tient depuis trois mois et fièvre de peur, mais c'est à Boilême que j'ai remis m'a clé.

Louis Lebreton, cabaretier à Trelazé, oncle de l'accusé Charles Gaté : En frappant à ma porte, vers les minuit, je dis : Qui est là ? On me dit : « Une bouteille de vin pour la femme Journée qui est malade. » Je vois tout de suite que ce n'est pas ça ; je réponds rien, mais voilà Maillard qui dit : « Père Breton, c'est pas ça, nous sommes là en famille ; nous venons de l'assemblée de Saint-Barthélemy, donnez-nous une bouteille pour finir notre journée. » Alors, j'ouvre et je vois un tas d'hommes et un qui avait un petit broquet, petite pioche. « Est-ce que vous voulez m'assassiner ? je leur dis. — Non, qu'ils me disent. Citoyen, tes armes, au devoir ! » Ce mot devoir m'impose beaucoup ; je réfléchis ; ils me disent encore : « Si tu as des armes chez toi et que tu les gardes, tu es mort. » J'avais un vieux sabre d'officier, je réfléchis qu'il valait mieux le lui donner que de vouloir ma mort. Maillard s'est jeté sur le sabre et je lui ai dit : « Vous me faites bien de la peine de m'emporter mon arme avec laquelle que j'ai eu l'honneur d'être en bonne compagnie ; prenez garde de vous repentir de me faire des humiliations semblablement à celui-ci. »

Le témoin déclare avoir reconnu dans cette bande, outre Maillard, Chereau, Teneu fils, Aubry, Groussin, Couet et Urbarin fils.

Urbarin fils nie, et confronté avec le témoin, ce dernier croit devoir ne pas persister dans son affirmation première, n'étant pas assez certain de ses souvenirs.

D. Ne savez-vous pas quelque chose sur un nommé Allaume ? — R. C'est avant la grande affaire. Une fois que Girouard était à boire chez nous avec Allaume, Girouard lui dit : « Tu n'es pas trop riche, mais si tu voulais, dans peu de temps tu serais heureux. » Allaume lui a répondu : « Si nous n'étions pas chez le père Breton, je te f... sur la gueule. » Alors Girouard s'est radouci ; ils sont sortis ensemble, mais Allaume est revenu après cela et m'a dit : « Qu'est-ce qui me veut avec sa société ? je ne veux pas en être ; mais il m'a dit que dans peu de temps tous ceux qui n'en seraient pas, la danseraient.

M. le procureur-général : Voilà comment procédaient les affiliateurs.

Marie-Juliette, femme Gaugué : C'est moi qu'a rencontré la Maillard qui m'a dit qu'il fallait que mon mari aille avec les autres, que tous les hommes partaient à Angers pour la diminution des vivres ; alors j'ai dit : « Ah ! mon Dieu ! si tous les hommes partent, les femmes vont rester toutes seules. » Mais c'était bien vrai qu'il fallait qu'ils partent, puisqu'il est venu une bande pour les emmener.

Marie Bellangé, femme Volan. Ce témoin est malade et n'a pas la force de déposer.

M. le premier président : Ce témoin, au surplus, n'aurait qu'à confirmer la déclaration de la femme Gaugué.

M. le procureur-général : Nous renonçons à son audition.

Jean Hiver, peintre vitrier à Trelazé : J'ai été réveillé comme tout le monde sur les deux heures du matin ; on me disait : « Allons, viens, vieux grenadier de la garde. — Pourquoi faire ? j'ai dit. — Viens toujours, » ils m'ont dit.

D. Et vous les avez suivis ? Je fais remarquer à MM. les jurés que ce témoin est accusé de la seconde catégorie. Qui avez-vous vu dans la bande de ceux qui sont venus vous chercher ? — R. Tenon fils et Veton.

François Sallé, ouvrier d'en haut, cousin de l'accusé Attibert et oncle de Groussin, a été réveillé vers onze heures du soir par l'accusé Maillard. « Il nous faut tes armes, qu'il me dit. — Mes armes, ils ne sont point à moi, ils sont au gouvernement. — C'est égal, il nous les faut ; » et il m'a passé son sabre sous le nez et son mouchoir, me disant qu'il allait me moucher. J'ai pourtant pas eu peur, et ils sont partis, mais sur le coup de trois heures ils sont revenus, et en fine force : a bien fallu les contenter ; j'ai donné mon fusil, mais a fallu les suivre, d'autant que Laillié, Richard et Horré y allaient pas de main morte. Laillié avait une épée et un pistolet, et Horré disait : « Allons, marchons, et pas de feignants, ou sans quoi... »

L'accusé Horré : Que cet homme se tienne devant moi et qu'il dise s'il ma vu chez lui.

M. le premier président : Regardez l'accusé, et dites si vous le reconnaissez bien.

Le témoin : Oh ! mais oui.

Horré, avec force : C'est un homme faux.

M. le premier président : N'insultez pas les témoins, ou nous aurons recours contre vous aux mesures sévères qu'autorise la loi.

Mathurin Sigogne, régisseur de carrières, à Trelazé : Dans la nuit du 26, ils sont venus environ une centaine, criant sous mes fenêtres d'abord ; « Descendez, descendez ! » puis : « Descends, descends, fripon, canaille ! rends tes armes. » Je ne voulais pas, mais mes employés m'ont conseillé de les calmer en leur livrant deux fusils. Cela ne les satisfaisait pas : « Descends, descends, nous voulons te parler ; on ne te fera pas de mal. » Comme je refusais de descendre, en leur parlant par une fenêtre, un d'eux m'a mis en joue, et j'ai entendu Cachet père dire à l'homme qui me tenait en joue : « Tire donc, tire donc, à ta place je l'aurais déjà tué. »

Cachet père : C'est faux cela, je n'ai jamais tué personne, et je n'aurai pas commencé ce jour-là.

Le témoin : J'ai parfaitement entendu ces paroles. Cachet père était le plus irrité contre moi ; c'est lui qui criait le plus fort : « Descends, descends donc, canaille ! »

M. le premier président : Ils n'ont pas envahi votre maison.

Le témoin : Non, monsieur le président ; d'ailleurs, j'avais d'autres armes, et j'étais déterminé à me défendre.

M. le premier président : Vous vous êtes courageusement conduit, monsieur ; vous avez donné un bon exemple en défendant votre domicile et refusant de les suivre.

Interpellé sur la moralité de Pierre Martineau, le témoin déclare qu'il ne l'a connu jusqu'ici que sous de bons rapports.

René Gautier, livreur à la carrière de la Porée, commune de Trelazé. Ce témoin est un des employés de M. Sigogne et confirme ses déclarations.

François Lebreton, carrier, à Buhaut, commune de Trelazé : Voilà que sur le coup de quatre heures ils viennent me dire que tout est en mouvement et qu'il fallait partir.

D. Qui vous disait cela ? — R. Eh bien, c'est Joulin et Gabriel Lapierre.

D. Qui avait un sabre, ce dernier, Gabriel Lapierre ? — R. Ah ! je ne sais pas.

D. Vous l'avez dit. — R. Ils sont entrés qu'il y avait de chandelle ni allumettes ; je n'ai pas vu de sabre, d'autant qu'ils me forçaient de m'habiller au plus vite pour marcher à Angers ; que nous avions pour nous toutes les puissances et que les wagons ne marcheraient pas cette nuit, ce qui était bien faux, vu que j'ai entendu dans le moment des wagons qui passaient sur le chemin de fer avec leur revari ordinaire.

Denis Meniat, ouvrier d'en haut, à la Pyramide, beau-frère de l'accusé Boulitreau : C'est Joseph Martineau qui m'a sauvé la vie en disant aux autres qui voulaient me tuer : « Laissez-le, il sera gentil, il viendra avec nous. » Voilà ce que j'ai à dire de Martineau qui est un homme qui m'a mis en sûreté. Nous avons été aux plaines où ce qu'Attibert a dit un tas de choses comme pour dire que nous allions victorier toute la France.

René Bocairé, carrier à Trelazé, condamné pour affiliation à la Marianne, entendu à titre de renseignement.

Ce témoin déclare que de tous les accusés il ne connaît que Joseph Martineau, qui l'a affilié à la Marianne.

D. Où avez-vous été affilié, et quel serment avez-vous prêté ? — R. C'est dans un jardin à la Pyramide, en plein minuit. Il y avait avec lui un nommé Chevret. Ils m'ont mis un bandeau sur la vue, le couteau sur la gorge, et m'ont dit qu'il fallait renoncer à mes parents, à ma femme, et aller, si le coup venait, tuer le chef de l'Etat, et que ce serait moi qui serais tué.

L'accusé Martineau : Ce n'est pas moi qui l'ai affilié ; je ne connais seulement pas les mots du serment qu'il vient de dire. Nous étions ce soir-là une vingtaine à la Pyramide, nous avons pu parler de la Marianne, mais je n'ai affilié personne, pas plus lui que d'autres.

La liste des témoins à charge est épuisée.

Pour ne pas scinder le débat, la Cour remet à demain l'audition des témoins à décharge.

L'audience est levée à quatre heures.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse :

Le 16, Goudin, vol par un ouvrier, la nuit ; — Brémont, détournements par un commis et faux.

Le 18, Dannis, détournement par un serviteur à gages ; — Malen, vol à l'aide d'effraction et de fausse clé.

Le 18, fille Nardot, vol par une domestique ; — Henry, faux en écriture de commerce.

Le 19, Cartier, faux en écriture de commerce ; — Pommerdené, vol et détournement par un ouvrier.

Le 20, Williams, Habillon, Garçon, Wilbroodt et Oblet, vols par des ouvriers, avec escalade et effraction.

Le 22, Fillot, vol commis la nuit avec effraction ; — Mantouchet, attentat à la pudeur avec violence.

Le 23, Girard, attentat à la pudeur avec violence.

Le 24, Beaufils, détournement par un commis ; — Plusieurs tentatives de viols sur ses deux filles de moins de quinze ans et de moins de onze ans.

Le 25, Paragot, vol commis la nuit avec effraction ; — Plancouleine, vol conjointement, maison habitée.

Le 26, Béquet, Boucaut et femme Delmas, détournement de mineure.

Le 27, Nervet, Levallé, femme Henri, Collignon et autres, vols par des serviteurs à gages et recélé.

Le 29, Kohn, banqueroute frauduleuse.

Le 30, Graillot, assassinat.

Le 31, Brasseur, faux en écriture privée et attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de quinze ans.

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

Une affaire dont les détails odieux ne sont pas de nature à être publiés autrement que par voie d'analyse, a été jugée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel. Il en ressorti des débats la preuve de la profonde immoralité qui règne encore dans les bas-fonds de la société.

La fille Benoist est assise sur le banc des prévenus, et rien, dans son attitude, ne témoigne qu'elle ait, même devant la justice, la conscience de l'ignominie de sa conduite. Devenue mère dans la carrière de paresse et de débauche qu'elle parcourt, elle a laissé souiller sa fille âgée de huit ans par l'homme avec lequel elle vivait en concubinage.

Plus tard, et c'est le fait qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal, elle a passé le plus ignoble des marchés avec un sieur Lefébure, âgé de cinquante ans, qui se dit ancien négociant, et qui a été condamné déjà plusieurs fois pour abus de confiance. Cette indigne mère a vendu à cet homme sa fille aujourd'hui âgée de treize ans, et cela moyennant une redevance de 5 fr. par jour, et elle a invoqué sa misère, non pour justifier, mais pour expliquer cette indigne action, ne comprenant pas que, dans la bouche d'une mère, cette explication n'enlève rien à ce que l'acte a d'odieux en lui-même !

Sur les sévères réquisitions de M. l'avocat impérial Dupré-Lassalle, le Tribunal a condamné la fille Benoist à cinq années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction des droits civils énumérés dans l'article 42 du Code pénal, et le sieur Lefébure à deux années d'emprisonnement et à la même interdiction pour le même temps que la fille Benoist.

VARIÉTÉS

ÉTUDE

SUR LES PRINCIPAUX CRIMINALISTES QUI ONT ÉCRIT EN FRANÇAIS OU EN LATIN DEPUIS LE XVIe SIÈCLE.

39. — J'arrive au criminaliste, le premier de tous peut-être, sinon par l'étendue, au moins par les mérites de ses ouvrages. Mangin n'a laissé que cinq volumes, qui ont suffi à sa renommée, bien qu'il n'ait pas assez vécu pour les publier lui-même et leur donner ainsi le dernier degré de perfection.

Le traité *De l'Action publique et de l'action civile* (3 vol. 8°), a paru en 1837, par les soins de M. Guerry de Champneuf. M. Faustin Hélie a édité, en 1839, le *Traité des procès verbaux*, 1 vol. (1), et en 1847, celui de l'*Instruction écrite* et du *règlement de la compétence*, 2 vol.

Ces traités ne sont que les commencements d'un ouvrage immense entrepris par Mangin lorsqu'il était conseiller à la Cour de cassation : le *Traité du droit criminel français*. La première partie de ce traité était divisée en trois livres.

Le premier a été publié ; c'est le *Traité de l'action publique*. Le manuscrit transcrit, en entier, de la main de l'auteur, et qui forme un volume petit in-f°, est conservé dans la bibliothèque de la Cour de cassation.

(1) Je ne sais pourquoi ces deux ouvrages de Mangin ont été omis dans la bibliographie du droit criminel de M. le professeur Nypels, publiée en 1845, et dans laquelle on trouve passablement d'ouvrages médiocres et d'auteurs obscurs.

Le second livre, destiné à *la police judiciaire* et à *la mise en accusation*, n'a pas été terminé; on en possède la plus grande partie, savoir : *les Procès-Verbaux* et *l'Instruction écrite*, etc. Ce livre devait comprendre, en outre, les règlements de juges, les renvois d'un Tribunal à un autre, et certains genres de délits et de prévenus.

Le troisième livre, demeuré en projet, était relatif au jugement et à l'exécution, et aurait traité des Cours d'assises, des Tribunaux correctionnels et de simple police, de la Cour de cassation, des lettres de grâce, etc. (2)

La seconde partie du traité devait probablement comprendre le droit pénal; Mangin ne paraît pas en avoir laissé même le titre.

Des ouvrages de Mangin, le premier en date, le traité de l'*Action publique*, a été jugé le meilleur. Voici en quels termes un grand magistrat, M. le président Laplagne-Barris, avait apprécié avant sa publication : « J'ai lu avec une grande attention et un vif plaisir le manuscrit de M. Mangin... « Voilà un corps de doctrine formé par une tête forte, par « un homme plein de conscience et de sagacité. Je ne sais si « les forces de M. Mangin suffiront pour traiter tout le « droit criminel comme son premier livre. Mais celui-ci, « résultat d'un travail immense, est admirable de clarté, « de science et de profondeur.... Il n'y a pas dans cet ou- « vrage de digressions sur les améliorations de la législa- « tion; point d'envie d'être salué comme un grand publi- « ciste; point d'esprit de système, point d'utopies; il y a « une connaissance complète de ce qui est, une apprécia- « tion faite avec simplicité, mais avec profondeur, de tou- « tes les difficultés de la matière, et une recherche de la « vérité, sincère, *naïve*, dépouillée de tout amour-propre « d'auteur... »

Le traité des *procès-verbaux*, celui de l'*instruction écrite*, offrent les mêmes mérites, quoique peut-être à un degré un peu inférieur; l'auteur n'avait pu leur consacrer autant de temps et de soins qu'à l'*Action publique*.

La supériorité de ces ouvrages est due non-seulement à la capacité de l'auteur, mais à un concours fort rare de circonstances favorables. En effet, Mangin n'a commencé d'écrire qu'à l'âge de la maturité, après avoir puisé dans les expérimentations de la pratique tous les enseignements dont peuvent être redres es les doctrines de la théorie. Avocat fort distingué, il avait été successivement : (31 janvier 1816), procureur du roi à Metz; (1er septembre 1819), directeur des affaires civiles au ministère de la justice; (22 février 1821), procureur-général à Poitiers; (5 novembre 1826), conseiller à la Cour de cassation, chambre criminelle; (13 août 1829), préfet de police. Rendu à la vie privée par la révolution de 1830, Mangin se retira à Soleure, et c'est là qu'il employa les dernières et trop courtes années de sa vie (3) à la composition de son grand ouvrage.

A ces avantages, Mangin joignait un vif sentiment du vrai, une pénétration difficilement satisfaite, une logique inflexible; ce sont là ses meilleures et presque ses seules armes; mais l'effet en est irrésistible; j'en veux citer un exemple, qui m'a toujours paru frappant.

En traitant de l'autorité de la chose jugée et de la règle célèbre : *Non bis in idem* (*Actions*, II, nos 370 et suiv.) Mangin arrive à se demander s'il n'existe pas des cas extraordinaires dans lesquels la loi a permis, au *profit* ou au *préjudice* des parties, la cassation des actes ou décisions judiciaires non attaqués dans les délais. Cette cassation est celle que l'article 441 du Code d'instruction autorise le ministre de la justice à demander à la Cour suprême, par l'organe de son procureur général. Les juristes du temps le plus en renom, Carnot, Legraverand, Favart de Langlade, Bourguignon, Merlin (qui a varié sur la question), ont examiné la difficulté sans pouvoir s'entendre. Mangin rapporte et discute leurs opinions, puis il donne la sienne : elle est conforme, sans doute, à celle de l'un des devanciers? Non, cette opinion est différente; elle se rapproche du premier avis adopté par Merlin, et le complète et le fortifie; mais telle est la clarté de l'exposition et l'enchaînement de la discussion de Mangin, que le lecteur est contraint de reconnaître que lui seul, entre six, a raison!

On a prétendu que ce grand criminaliste « n'était pas « remonté à la source des principes; qu'il n'avait pas « soumis la théorie de la loi à l'examen philosophique de « la science; » en un mot, qu'il « n'avait voulu faire que « des livres de pratique. » Tout sévères que soient ces reproches, je serais tenté de louer Mangin s'il les avait mérités. Son explication du droit ne sort pas, il est vrai, du domaine de *l'utile*, de l'application journalière, si l'on veut; je ne sais si elle n'aurait pas perdu à s'étendre davantage. Il faut savoir gré à l'auteur de n'avoir pas porté ses vues plus haut; les services qu'il a rendus auraient été moins grands peut-être. Quand elle offre des qualités si éminentes, et qu'elle est d'un si facile accès, l'explication *pratique* de la loi devient *l'épée de chevet* de tous les juristes : avocats, magistrats, étudiants, professeurs!.... N'échappent à ses bienfaits que certains esprits assez contents de leurs lumières personnelles pour laisser dans les livres, « incommode bagage, » jusqu'à leurs meilleurs enseignements.

40. — Boitard, enlevé de si bonne heure à l'enseignement du droit dont il était déjà l'un des ornements, n'a laissé que des essais; tout imparfaits qu'ils soient, ces essais font justement regretter la fin prématurée de leur auteur. Ses *Leçons* sur le *Code pénal* (4) n'embrassent pas tout à fait les deux premiers livres du Code; celles sur le *Code d'instruction criminelle* ne comprennent guère que le quart de ses articles les plus importants; mais dans ces travaux inachevés se remarquent une pénétration rare, une extrême clarté, des aperçus nouveaux, et un esprit également dégagé et des vulgarités traditionnelles de la pratique, et des témérités oiseuses de la théorie. La rédaction de ces Leçons, redondante et incorrecte, n'appartient pas à Boitard, dont l'enseignement était essentiellement oral.

41. — Jacques Berriat-Saint-Prix n'a publié qu'un mince volume sur nos Codes criminels : le *Cours de droit criminel* (5), professé d'abord à la Faculté de droit de Grenoble et ensuite à celle de Paris. Cet ouvrage ne doit pas être apprécié d'après son étendue apparente; je dis *apparente*, parce que la méthode de rédaction de l'auteur et le mode de l'impression, ont permis d'y faire entrer plus de principes, d'opinions, de décisions, que l'on n'en trouve dans de gros in-4°. Ce cours est divisé en deux parties; la première est consacrée à la *législation*, la seconde à la *procédure criminelle*. Tel qu'il est, ce livre ne donne pas une idée complète de l'auteur. Il y avait deux hommes assez différents dans Jacques Berriat-Saint-Prix : le professeur et l'écrivain. La réputation du premier avait commencé bien avant celle du second, et elle avait conservé sa supériorité. Moins investigateur, moins érudit, le professeur avait plus de distinction, plus d'élévation que l'auteur. Non-seulement il savait rendre plus accessible, par une méthode parfaite, une clarté extrême et une agréable parole, la science un peu confuse de la procédure, mais il en déguisait l'aridité par d'intéressantes digressions que lui fournissait son immense lecture; par d'utiles conseils, moins du professeur que du père. Aussi nombre d'hommes éminents s'honorent-ils d'avoir été ses élèves; et, parmi eux, qui le croirait? l'auteur de *Lucrèce*, déjà, sur les bancs, tourmenté de la muse antique, a suivi avec assiduité les leçons du vénérable formaliste!

42. — Un savant et bien digne magistrat, M. de Molènes a principalement écrit en vue de la réformation des lois criminelles de notre temps (6); cependant un de ses ouvrages (7) concerne l'application des règles qui touchent à la *police judiciaire*, et un autre, sur le *ministère public* (8), contient de nombreuses théories ou observations, tant sur la procédure criminelle que sur les lois pénales. Tous ces ouvrages ont eu et ont encore leur utilité. Celui qui est intitulé : *De l'Humanité dans les lois criminelles*, était venu fort à propos. Publié en 1830, il doit avoir servi à préparer le projet de loi qui, après la révolution de juillet, fut (31 août 1831) présenté aux chambres pour modifier le Code pénal et qui est devenu la célèbre loi du 28 avril 1832. En effet, une vingtaine des changements proposés par M. de Molènes dans son livre se retrouvent dans la loi du 28 avril. Sur un de ces changements le législateur est allé bien plus loin que le magistrat. M. de Molènes, en réclamant (p. 407), pour les vols, une diminution de peine, en cas de circonstances atténuantes, faisait observer (p. 563), que la déclaration de ces circonstances ne pouvait appartenir aux jurés. Cette question, tranchée par la loi en faveur du jury, n'est pas encore définitivement jugée au Palais; chaque année la controverse se renouvelle en présence de verdicts dont la faiblesse, il faut bien le dire, émeut la conscience publique. Les motifs sur lesquels M. de Molènes appuyait, en 1830, son opinion, n'ont pas perdu leur autorité et méritent, suivant moi, d'être rappelés.

« Il importe de faire une distinction entre les faits d'excuse et les circonstances atténuantes. Un fait d'excuse est spécial, positif; l'accusé l'allègue en des termes précis; les témoins en déposent; les jurés peuvent décider si ce fait est ou n'est pas constant. — Les circonstances atténuantes, au contraire, se composent d'une foule de considérations de toute nature, et presque toutes morales. On ne peut pas exiger qu'elles soient précisées dans les jugements et arrêts; il suffit qu'elles soient senties par ceux qui les prononcent. Elles ne changent rien au fait principal; elles ne sont qu'un motif de modification de la peine, qu'une cause de latitude plus grande accordée à ceux par qui cette peine doit être infligée. — Il serait donc contraire aux règles sur la distinction des fonctions du jury et de celles de la magistrature, que les jurés fussent, dans aucun cas, appelés à s'expliquer sur les circonstances atténuantes. Aux juges seuls à qui la loi donne la faculté de restreindre la peine à prononcer entre le *minimum* et le *maximum*, peut appartenir le droit d'apprécier ces considérations morales, qui permettraient de faire descendre la peine au-dessous même du minimum ordinaire. »

M. de Molènes ne s'est pas toujours montré aussi ferme; il s'élève parfois contre des sanctions de la loi pénale, contre des sévérités de la procédure, que justifient depuis longtemps les nécessités sociales (9), mais qui froissaient son indulgence et sa bonté. A l'égard d'un magistrat qui a exercé, durant vingt-sept années, les fonctions du ministère public, c'est là, assurément, un bien honorable reproche (10).

43. — La place du président Barris était marquée au premier rang dans cette revue, bien que ses travaux sur les matières criminelles n'aient paru que par fragments épars dans différents ouvrages et presque tous longtemps après sa mort (11).

Cet illustre magistrat avait l'habitude de fixer par écrit l'opinion qu'il avait eu à se former dans les affaires importantes soumises à sa Chambre. Commencées en 1811, lors de la mise en vigueur de nos Codes criminels, ses Notes ne sont, en général, que les arrêts mêmes de la Cour; cependant il y en a un assez grand nombre de plus étendues et qui sont des dissertations approfondies. Toutes sont empreintes de cette sûreté de vues, de ce jugement exquis, de cette parfaite connaissance du droit, auxquels se reconnaît le véritable jurisconsulte. Le manuscrit de ces Notes, qui forme deux volumes petit in-8°, modestement vêtus de parchemin vert, appartient à M. le président Laplagne-Barris, héritier du nom, de la science et de l'autorité de son oncle. Le premier volume contient les notes 1 à 160; le deuxième, les notes 161 à 315, outre la célèbre discussion sur les *questions préjudicielles*, qui fut délibérée par la chambre criminelle, en 1813, visée et signée par Merlin, puis approuvée le 12 novembre par la chambre à l'unanimité. Mangin a reproduit cette note et celles qui portent les numéros 7, 41, 44, 208, 212, 230, 291, 297 et 308 (dans l'*Action publique* ou *l'Instruction écrite*). Avant lui, Merlin en avait inséré, par fragments, trois ou quatre dans son *Répertoire*. J'ai été assez heureux pour en publier un plus grand nombre (dans mon traité de la *procédure des Tribunaux correctionnels*) : celles qui portent les numéros 14, 18, 58, 117, 157, 158, 167, 176, 177, 185, 191, 230, 231, 232, 256.

Le président Barris a appartenu, pendant près de trente ans, à la Cour de cassation. Elève brillant du collège de Sorrèze, commissaire du roi au Tribunal de Mi-Mirande, membre de l'Assemblée législative, il fut nommé, par le département du Gers, juge au Tribunal de cassation, où il entra le 18 nivôse an IV. Il en sortit le 11 prairial an VII, par suite d'une mesure du Directoire, mais bientôt il eut à présider le Tribunal de révision établi à Trèves, pour tenir lieu de Tribunal de cassation aux quatre départements de la rive gauche du Rhin, qui n'étaient point encore réunis à la France : Mont-Tonnerre, Rhin et Moselle, Roër, Sarre. Ce Tribunal, d'abord placé à Mayence, avait été créé par un arrêté du commissaire de la république du 20 vendémiaire an VIII, en exécution d'un arrêté du directoire du 21 fructidor an VII; il fut installé le 5 frimaire an VIII; ses fonctions cessèrent le 1er vendémiaire an XI (arrêté du 14 fructidor an X, art. 1er). Il était composé de neuf juges, d'un commissaire du gouvernement, d'un substitut et d'un greffier. Ses jugements ont été imprimés en allemand et en français; il y avait un cahier pour les affaires civiles et un autre pour les affaires criminelles (12). Pierre Barris présida le premier ce Tribunal, qu'il dut bientôt quitter, ayant été rappelé, par le Sénat, en floréal an VIII, au Tribunal de cassation. Le 9 avril 1806, il y fut nommé président de la section criminelle, en remplacement de M. de Malleville. C'est pendant cette présidence, qui a duré plus de dix-huit années, que la Cour de cassation a dû résoudre les questions les plus nombreuses et les plus ardues peut-être qui lui aient été soumises depuis son institution. Dès 1811, le président eut à diriger l'application des nouveaux Codes criminels, et, plus tard, celle des grandes lois fiscales rendues pendant les premières années de la Restauration. C'est aux juristes qui ont suivi les développements de la jurisprudence criminelle de la Cour qu'il appartient de comprendre ces difficultés, et d'apprécier les immenses services ainsi rendus à la science par le président Barris.

Ici se termine ma revue sans que je puisse répéter le mot d'Horace au bout de son voyage à Brindes :

... Longæ finis chartæ, viæque,

puisqu'il me reste les criminalistes vivants et les travaux remarquables que nous leur devons sous la forme de *réquisitoires*, de *traités*, de *répertoires*; j'ai dû, quoique à regret, m'abstenir d'en parler.

Ch. Berriat-Saint-Prix,
Substitut du procureur-général.

(2) Manuscrit, j. cit.

(3) Jean-Henri-Claude Mangin, né à Metz, le 6 mars 1786, est mort à Paris le 4 février 1835. Il y a dans la *Biographie universelle* (supplément) t. 72, p. 470, un article sur sa vie, qui n'est pas très complet ni très exact. Le savant éditeur de notre criminaliste y est appelé, deux fois, M. Faustin Hélie.

(4) *Leçons sur le Code pénal*, recueillies par M. de Linage, 1837, 8°; — *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, recueillies par le même, 1839, 8°.

(5) Grenoble, 1817, in-8°; réimprimé depuis quatre fois à Paris et deux fois en Belgique; traduit en anglais et trois fois en italien. — Indépendamment d'un tel succès, les juristes qui connaissent l'ouvrage, s'étonneront, je crois, comme moi, de l'appréciation mal séante qu'on en trouve sous le n° 815 de la *Bibliographie du droit criminel*, de M. Nypels, déjà citée.

(6) *De la Liberté individuelle des pauvres gens*, 1829, in-8° de 50 pages, anonyme.

De l'Humanité dans les lois criminelles, 1830, 1 vol. in-8°.

(7) *Des Fonctions d'officier de police judiciaire*, 1834, 2e édition, in-8°.

(8) *Traité pratique des fonctions de procureur du roi*, suivi d'une *Discussion sur la question de duel*, 1843, 2 vol. in-8°.

(9) J'en pourrais citer plus d'un exemple. V. mon *Traité des Tribunaux correctionnels*, t. 1er, p. 77 et suiv., pour les articles du Code rural encore applicables, réduits, par M. de Molènes, à moins de la moitié; et t. 2, p. 53, sur l'autorité jusqu'à inscription de faux des procès-verbaux en matières spéciales qui révoltait cet excellent homme.

(10) Alexandre-Jacques-Denis de Molènes, né à Paris, le 13 septembre 1785, était fils de Jacques de Molènes, ancien gouverneur des pages de la chambre du roi. — Entré dans la magistrature, le 29 juillet 1814, comme substitut à Auxerre, il est mort, le 10 septembre 1851, à Villefargeau (Yonne), simple juge au Tribunal de la Seine, au bout de plus de 37 années de services!

(11) Pierre-Jean-Paul Barris, né à Montesquiou (Gers), le 17 juillet 1759, est mort à Paris, le 28 juillet 1824. — Diverses notices ont été publiées sur sa vie; aucune n'est parfaitement exacte.

(12) Lettre de M. Graeft, président du Tribunal de Trèves, du 30 juin 1855.

Bourse de Paris du 12 Octobre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 40.—	Baisse » 05 c.
	Fin courant, —	64 40.—	Baisse » 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 25.—	Sans changem.
	Fin courant, —	90 25.—	Hausse » 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 40	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 50 millions....	1075 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	90 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3125 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	1110 —
Crédit mobilier....	1171 25	Canal de Bourgogne.	995 —
Comptoir national..	590 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	110 —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	84 25	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Omnibus (n. act.)..	940 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon....	196 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	64 45	64 50	64 35	64 40
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	90 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Grand-Central.....	597 50
Paris à Orléans....	1117 50	Montluçon à Moulins.	570 —
Paris à Rouen.....	— —	Bordeaux à la Teste.	620 —
Rouen au Havre....	— —	St-Rambert à Grenob.	470 —
Nord.....	875 —	Ardennes.....	510 —
Est.....	907 50	Graissessac à Béziers.	— —
Paris à Lyon.....	1125 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1217 50	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	655 —	Autrichiens.....	740 —
Ouest.....	776 25	Sarde, Victor-Emm.	491 25
Midi.....	665 —	Central-Suisse.....	— —

La loterie de *Saint-Pierre* (gros lot 100,000 francs), a l'honneur de prévenir le public que *le tirage aura lieu irrévocablement le 15 de ce mois* et ne sera pas reculé pour quelque cause que ce soit. — Elle rappelle que chaque billet conserve à son possesseur *la faculté de gagner, non seulement au tirage du 15 octobre*, mais encore à deux autres tirages qui suivront, *une valeur totale de* 130,000 *francs*.

Ce n'est pas uniquement parce que la loterie de Saint-Pierre offre des chances de gain très attrayantes que le succès est venu lui permettre de fixer son premier tirage; c'est aussi parce que son but, éminemment moral, a été accueilli avec une rare faveur par le public.

Le produit de la loterie est, en effet, destiné à l'érection d'une église et d'un hospice à Saint-Pierre-les-Calais. Rattacher ainsi une pensée pieuse à l'appât brillant de chances aléatoires, c'est ennoblir le hasard et rendre légitime la fortune de ceux qui seront enrichis par ses caprices.

Le prix du billet est de *un franc*. Toutefois, les personnes *qui demanderont dix billets* (total : 10 fr.) à M. Like, trésorier de la loterie, ou à MM. Susse frères, agents principaux de la loterie à Paris, 31, place de la Bourse, ou à M. Laffite, de la maison Laffite-Bullier et Ce, rue de la Banque, 20, à Paris, recevront par leurs soins des *numéros assortis*, puis *gratis* et *franco* à leur domicile la liste des numéros gagnants au tirage du 15 octobre.

— Opéra. — Samedi, représentation extraordinaire, Sainte-Claire, opéra en trois actes.

— A l'Opéra-Comique, 3e représentation de Deucalion et Pyrrha, opéra en un acte, de MM. J. Barbier et Carré, musique de M. Montfort, joué par M. Mocker et Mlle Lemercier; précédé du Pré-aux-Clercs; on finira par les Rendez-Vous.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre impérial Italien, la 3e représentation de Cenerentola, opéra buffa en deux actes, musique de Rossini.

— Ce soir, aux Variétés, le Théâtre des Zouaves, par MM. Ch. Pérey, Lassagne, Ambroise et Christian; le Supplice de Tantale, par M. Arnal; le Lion et le Rat, par Mlle Scriwaneck. On commencera par Ange et Démon.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui la 86e représentation de Paris.

— A partir d'aujourd'hui samedi, 23 octobre, les Fêtes de nuit du Jardin d'Hiver auront lieu les samedis et mercredis. L'inauguration a lieu ce soir par une Fête extraordinaire, qui commencera à 9 heures et se prolongera jusqu'à 3 heures du matin. Le Jardin d'Hiver est le seul établissement à l'abri des intempéries du temps. Tout Paris élégant a été convié à cette première Fête. Billets à prix réduits, chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48, et au *Figaro*, 53, même rue.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus..... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue Culture Sainte-Catherine, 28, **A PARIS.** récemment construite, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par **Mes DE MADRE** et **COUROT**, le mardi 23 octobre 1855.

Revenu : 10,760 fr.
Mise à prix : 135,000 fr.

S'adresser audit **Me DE MADRE**, rue Saint-Antoine, 205, ou audit **Me COUROT**, rue de Cléry, 5. (5078)

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

Par V. Duruy; édition illustrée de 116 gravures et de 17 cartes géographiques. 2 vol. in-12; prix 7 fr. 50 c.

M. Duruy, auteur d'une *Histoire de France* écrite spécialement en vue de satisfaire aux programmes des lycées et des colléges, et qui a obtenu un grand succès, a extrait de cette histoire les faits principaux, ceux que toute personne bien élevée doit connaître, et il les a résumés en deux jolis volumes, où ont été intercalées des gravures et des cartes géographiques. Cet ouvrage peut servir à l'enseignement de l'histoire de France dans les pensionnats de jeunes gens ou de demoiselles, et convient aussi parfaitement aux gens du monde qui veulent avoir sous la main un abrégé consciencieux et intéressant de l'histoire de leur pays.

Librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14535)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (14464)*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous *manuscrits, dessins, musique, circulaires*, avec le système *portatif* Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff.) (14466)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14438)*

PURGATIF A LA MAGNÉSIE
Chocolat-Desbrière
1 fr. 50 c. LA BOITE.

D'une **efficacité certaine**, on peut le prendre en toute saison et sans régime.
A petites doses, il neutralise les **aigreurs d'estomac** et détruit la *constipation*.
Les médecins le **préfèrent** aux autres purgatifs, parce qu'il ne **fatigue** pas l'estomac.
Pharmacie **DESBRIÈRE**, rue **Lepelletier**, 9. Dépôt dans les princip. Pharmacies.

(14510)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

MARIAGES 31ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE ..... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, « c'est que — *chez lui*, — chacun est libre de faire vérifier, A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile.*) C'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. de Foy.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOIN, de St-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me BERRYER, leur bâtonnier. (*Affranchir.*)

130,000 FR. POUR 1 FR.

136 LOTS EN ESPÈCES, 180,000 FR.

GROS LOT : 100,000 fr.

1 lot de.	20,000 fr.
2 lots chacun de.. . . .	10,000
2 lots chacun de. . . .	5,000
10 lots chacun de. . . .	1,000
20 lots chacun de. . . .	500
100 lots chacun de. . . .	100

Le public est prévenu que le 1er Tirage de la LOTERIE St-PIERRE aura lieu le lundi 15 OCTOBRE COURANT irrévocablement

Le LOT PRINCIPAL *de cette Loterie est de* 100,000 *francs.* Un seul *billet de* 1 *franc* peut gagner 130,000 *francs, car il y aura trois tirages, auxquels chaque billet de 1 franc participe.*

Pour toutes demandes de billets et dépôts, s'adresser :

1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, **à l hôtel de ville, à St-Pierre-les-Calais;**
2° A MM. SUSSE frères, agents princip. de la loterie, **pl. de la Bourse, 31, à Paris;**
3° A M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et Ce, **r. de la Banque, 20, à Paris.**

Pour toute demande, adresser, FRANCO, *un mandat de poste d'autant de francs qu'on désire de billets.*

DÉPOSITAIRES A PARIS :

PAGÈS, r. de Trévise, 15.
LEFORESTIER, r. de Rambuteau, 61.
Mme MANOURY, r. de Rivoli, 33.
SEVESTRE, Palais-Royal, au Perron.
SCHWARTZ, r. de l'Eperon, 8.
Mme BRETON, boul. Poissonnière, 30
TASCHEREAU, passage Jouffroy.
ESTIBAL et fils, pl. de la Bourse, 12.
LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.
Mme PIGOREAU, rue d'Enfer, 1.

PREMIER TIRAGE LE 15 OCTOBRE COURANT.

Après chaque tirage, la Liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

DÉPOSITAIRES EN PROVINCE :

MM. LABAUME, rue Centrale, 61, à Lyon.
D'HAUTEVILLE, rue Saint-Pierre, à Lyon.
QUERRE, Deux-Arcades du Capitole, 9, à Toulouse.
HAULARD, rue Grand'Pont, 27, à Rouen

(14448)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,
Par **M. A. de PISTOYE,** Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur,
Et **M. Ch. DUVERDY,** Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.
Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.
Prix : 15 francs.
Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
passage Vivienne, 13.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS,** rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR.
Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction ; — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre ; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50.
FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE
BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés,** au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.
FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 52.
Le 13 octobre.
Consistant en tables, commode, chaises, table de nuit, etc. (2381)

Place de la commune de Montmartre.
Le 14 octobre.
Consistant en tables, verres en cristal ordinaire, etc. (2382)

Place de la commune de Montmartre.
Le 14 octobre.
Consistant en billard, tables à dessus de marbre, etc. (2383)

Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne.
Le 14 octobre.
Consistant en chevaux, harnais, voitures, etc. (2384)

Sur la place de la commune de Passy.
Le 14 octobre.
Consistant en chaises, fauteuils, tables, bibliothèque, etc. (2385)

En la commune de Passy, sur la place publique.
Le 14 octobre.
Consistant en secrétaire en acajou à dessus de marbre, etc. (2386)

En une maison située à Montrouge, rue de la Pépinière, 61.
Le 14 octobre.
Consistant en comptoir, chaises, table, commodes, etc. (2387)

Place de la commune de Montrouge.
Le 14 octobre.
Consistant en billards et accessoires, comptoirs, etc. (2388)

Place de la commune de Batignolles-Monceaux.
Le 14 octobre.
Consistant en bureaux, chaises, étagères, guéridon, etc. (2389)

SOCIÉTÉS.

Addition à la publication faite le neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, de l'acte de société C. BAYARD DE LA VINGTRIE et Ce, dont les statuts ont été arrêtés aux termes d'un acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le premier dudit mois d'octobre.

L'article 14 des statuts porte :

Il est formellement stipulé que si l'expérimentation que doivent faire MM. Bayard de la Vingtrie et M. d'Albizzi ne donnait pas une économie d'au moins quarante pour cent sur tout autre mode de chauffage, dix pour cent de moins que les résultats annoncés, la dissolution de la société pourra être demandée par MM. Bayard de la Vingtrie.

Ces derniers auront également la faculté de demander cette dissolution, si par suite de l'application du système de chauffage dont s'agit dans lesdits trois départements, la société éprouvait une perte de six mille francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la simple manifestation de leur volonté à ce sujet suffira pour pour que la dissolution ait lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

L'article 16 porte :

Le décès de M. d'Albizzi ou de l'un des commanditaires n'entraînera pas la dissolution de la société, elle se continuera avec leurs héritiers ou représentants.

Le décès de l'un de MM. Bayard de la Vingtrie n'entraînera pas non plus la dissolution de la société; elle se continuera avec le survivant, qui conservera seul la signature sociale, et les héritiers et représentant du prédécédé.

En cas de décès du survivant de MM. Bayard de la Vingtrie, les héritiers de l'un et de l'autre de ces messieurs pourront présenter un successeur, qui aura également la signature sociale, ou demander la dissolution de la société. (2199)

D'un acte sous signatures privées, en date du dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le lendemain, folio 23, recto, cases 5 et 6, par Pommey qui a reçu six francs pour droit,

Il appert :

Que la société formée entre M. Edmond MOURGUE, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 32, d'une part, et M. Frédéric MOURGUE, négociant, demeurant habituellement à la Havane, actuellement à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 32, par acte sous seings privés, du quinze juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, pour cinq années, à partir du quinze juin mil huit cent quarante-neuf, au quinze juin mil huit cent cinquante-quatre, prorogée jusqu'au quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, sans modifications, par acte sous signatures privées, du dix août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, a été de nouveau prorogée purement et simplement, et continuera à avoir son effet jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, sans modifications aux conditions et statuts de ladite société.

Pour extrait :

E. MOURGUE. (2195)

Suivant acte passé devant Me Turquet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Alexandre-Eugène D'ALBIZZI, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 40, d'une part ;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 31,

Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ensemble d'autre part ;

Il a d'abord été exposé entre autres choses par M. d'Albizzi ce qui suit :

Qu'aux termes d'un acte passé devant ledit Me Turquet et son collègue, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, M. Eugène Beaufumé avait cédé à M. d'Albizzi le droit exclusif d'exploiter dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Somme, de l'Eure et des Bouches-du-Rhône, un brevet d'invention obtenu le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux pour finir le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-sept, numéro 13769, pour le chauffage par le gaz applicable à toutes les industries en général en dehors du chauffage des locomotives et des chaudières à vapeur de la marine; que, d'un autre côté, M. d'Albizzi avait obtenu deux brevets d'invention et de perfectionnement pour quinze années, l'un le trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, numéro 20817, pour un système de four destiné à remplacer les fours à réverbère et autres, dit four à chalumeau et à concentration de calorique, et l'autre le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, numéro 21,971, pour un appareil de chauffage industriel par le gaz. Après ledit exposé, les susnommés ont arrêté les statuts d'une société desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS.

Article 1er. Il est formé par ces présentes entre M. Bayard de la Vingtrie et M. d'Albizzi une société en nom collectif ayant pour objet : 1° l'exploitation dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Somme, de l'Eure et des Bouches-du-Rhône, du brevet d'invention obtenu par M. Lusarche et par lui cédé à M. Beaufumé; 2° l'exploitation dans les mêmes départements des deux brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. d'Albizzi; 3° et l'exploitation des perfectionnements et des additions qui seraient apportés à ces brevets.

Art. 2. La durée de la société est de douze années, à partir du vingt-neuf mai dernier pour finir en même temps que le brevet Beaufumé.

Art. 3. Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Guillaume, 31.

Art. 4. La dénomination de la société est : Société de chauffage par le gaz pour les départements du Rhône, de la Loire, de la Somme, de l'Eure et des Bouches-du-Rhône. La raison sociale est C. BAYARD DE LA VINGTRIE et Ce.

Art. 5. M. d'Albizzi apporte à la société : 1° le droit exclusif que lui a cédé M. Beaufumé, aux termes de l'acte du vingt-neuf septembre dernier ci-dessus énoncé, d'exploiter dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Somme, de l'Eure et des Bouches-du-Rhône, le brevet d'invention obtenu par M. Lusarche et dont M. Beaufumé s'est rendu cessionnaire, ainsi que le tout a été expliqué plus haut; 2° le droit exclusif d'exploiter dans les mêmes départements les deux brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. d'Albizzi, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; 3° tous les certificats et brevets qui pourraient être obtenus, soit par M. Beaufumé, soit par M. d'Albizzi, ou tout autre, apportant des changements, des perfectionnements ou des additions aux trois brevets dont il est question sous les numéros 1 et 2. Cet apport est ainsi fait à la charge par la société d'exécuter toutes les conditions de l'obtention de la cession du brevet de M. Beaufumé, desquelles conditions M. d'Albizzi a donné connaissance à MM. Bayard de la Vingtrie, ainsi qu'ils le reconnaissent.

Art. 6. MM. Bayard de la Vingtrie, de leur côté, fourniront la somme qu'ils jugeront nécessaire, pour l'exploitation desdits brevets, suivant l'extension qu'ils croiront devoir donner à cette exploitation. Cette somme sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 7. L'administration de la société appartiendra à MM. Bayard de la Vingtrie; ils auront seuls la signature sociale; ils pourront s'en servir l'un et l'autre séparément, mais uniquement pour les affaires sociales; ils passeront tous les marchés et traités, feront toutes cessions, arrêteront tous comptes, et feront généralement tout ce qui se rattache à l'exploitation desdits brevets en dehors des attributions toutes spéciales de M. d'Albizzi. M. d'Albizzi aura la direction et la surveillance des travaux d'exploitation, et tout ce qui se rattache à l'exploitation matérielle des brevets.

Art. 9. Il est formellement stipulé que si l'expérimentation que MM. Bayard de la Vingtrie doivent faire du procédé de chauffage de M. Beaufumé ne donnait pas une économie d'au moins quarante pour cent sur tout autre mode de chauffage, dix pour cent de moins que les résultats annoncés, MM. Bayard de la Vingtrie pourront demander la dissolution immédiate de la société. Ces derniers auront également la faculté de demander la dissolution de la société si, par suite de l'application du système de chauffage dont s'agit dans lesdits cinq départements, la société éprouvait une perte de dix mille francs, dans l'un comme dans l'autre cas, la simple manifestation de leur volonté à ce sujet suffira pour que la dissolution ait lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

Art. 11. Le décès de M. d'Albizzi n'entraînera pas la dissolution de la société; elle se continuera avec ses héritiers ou représentants. Le décès de l'un de MM. Bayard de la Vingtrie n'entraînera pas non plus la dissolution de la société; elle se continuera avec le survivant, qui conservera la signature sociale, et les héritiers et représentants du prédécédé.

En cas de décès du survivant de MM. Bayard de la Vingtrie, les héritiers de l'un ou de l'autre de ces messieurs pourront représenter un successeur, qui aura également la signature sociale, ou demander la dissolution de la société.

Pour extrait :

Signé : TURQUET. (2198)

Cabinet de M. MAUGRAS, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris en date du trente septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Antoine-Auguste DESCHAMPS fils aîné et M. Ludovic-Pasmin ROUSSEL, tous deux commerçants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 242, sous la raison sociale DESCHAMPS aîné et ROUSSEL, pour le commerce des cafés, thés et chocolats en détail et en demi-gros ;

Que le siége de ladite société est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 242;

Que sa durée doit être de quinze années, qui ont commencé à courir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq ;

Que les affaires de la société sont administrées par les deux associés ;

Que chacun d'eux a la signature sociale, mais qu'il ne peut en user que pour les affaires de la société ;

Que tous engagements, billets, effets, acceptations consentis au nom de la société, doivent être revêtus de la signature de chaque associé ;

Que la signature d'un seul associé, même sous la raison sociale, n'obligera pas la société.

Pour extrait :

MAUGRAS. (2291)

D'un acte fait double sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 6, verso, cases 6 et 7, reçu quarante-quatre francs quarante centimes, décimes compris, signé : Pommey;

Il appert que la société établie entre M. HERLOF-BUSCH, fabricant de portefeuilles et monteur en broderie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 57, et M. WILHEM-HAMMER, mêmes profession et domicile, pour vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent quarante-huit, et en nom collectif, sous la raison sociale BUSCH et HAMMER, ayant son siége à Paris, rue Rambuteau, n° 57, ayant pour objet la fabrication et la vente de portefeuilles, porte-cigares, porte-monnaie et articles analogues, et l'exécution de tous ouvrages se rapportant à leur industrie, ainsi qu'il résulte d'un acte fait double entre eux sous seings privés, en date à Paris du dix avril mil huit cent cinquante, enregistré et dûment publié,

Demeure, d'un commun accord, dissoute à compter du quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Que M. Hammer conservera la maison de commerce, ainsi que tout le matériel industriel, sauf à tenir compte à M. Busch de la moitié de leur valeur estimative d'après le dernier inventaire ;

Que la liquidation de la société sera faite par M. Hammer, auquel il est donné, à cet effet, les pouvoirs nécessaires et les plus étendus ;

Et que tous pouvoirs pour faire publier l'acte présentement extrait ont été donnés à M. Hammer.

Pour extrait :

HAMMER. (2189)

D'un acte sous signatures privées du vingt-neuf septembre dernier, enregistré,

Il appert que la société de fait établie en nom collectif entre MM. François NILLÈS et Joseph NOAILLE, tous deux vernisseurs, demeurant l'un et l'autre à Montrouge, rue du Chemin-Vert, n° 31, pour la fabrication de cuirs vernis et caoutchouc, dont le siége est établi à Montrouge (Seine), rue du Chemin-Vert, n° 31, et connue sous la raison NILLÈS et NOAILLE, est et demeure dissoute à compter du premier octobre présent mois; que chacun des associés est nommé liquidateur en ce qui le concerne.

Pour extrait :

F. VITARD,
(2200) Faubourg Saint-Martin, 75.

Suivant conventions verbales arrêtées le trente septembre mil huit cent cinquante-cinq,

Entre :

MM. Michel-Samuel WEIBEL, Pierre DECHANEAU, Jean-Baptiste BELGY et Nicolas CADIAT,

Tous quatre entrepreneurs de maçonnerie, domiciliés à Nogent-sur-Marne,

Il a été exposé :

Qu'une société de fait avait existé entre les susnommés pour l'entreprise de maçonnerie du pont-viaduc de Nogent-sur-Marne, sous-traité à MM. Parent et Schaken,

Et déclaré par M. Belgy, ce qui a été accepté par ses coassociés, que M. Belgy se retirerait, à partir dudit jour, de ladite société, et renonçait à toutes parts actives et à tous bénéfices et indemnités que la société pourrait réaliser.

Par suite de cette renonciation, M. Belgy a reçu la somme de mille cinquante-cinq francs qu'il a apportée comme mise de fonds, et neuf cent quarante-cinq francs comme part de bénéfices ou indemnité.

M. Belgy s'est engagé à donner sa procuration collective ou particulière à ses coassociés, pour agir en son nom dans les circonstances qui pourraient se présenter.

M. Cadiat a déclaré se porter garant vis-à-vis de M. Belgy de réclamations que pourraient faire MM. Weibel et Dechaneau.

Pour extrait à la réquisition de M. Cadiat :

ISNARD. (2193)

Cabinet d'affaires de Me FATON, rue de Rivoli, 60.

Suivant acte sous seing privé, passé à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé,

Il résulte que :

M. Félix RICHEME, teinturier à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 2,

Et M. Jean-Cyprien CROUZET, aussi teinturier à Paris, rue Haute-des-Ursins, 8,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un atelier de teinture.

Raison sociale : Félix RICHÈME et CROUZET.

Durée : neuf années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Siége : rue de la Bûcherie, 16, à Paris.

Pour extrait conforme :

C. FATON. (2190)

D'un contrat passé devant Me Delamarre, notaire à Châlons-sur-Marne, le trois octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en ladite ville le quatre du même mois, folio 200, verso, cases 5 à 8, par Magnier, qui a perçu six francs pour droit et double décime,

Contenant société entre M. Jean-François CAYASSE, dit DE FRILLY, employé, domicilié à la Crête, près Launois (Ardennes), et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont va être parlé,

A été extrait ce qui suit :

La société sera connue et désignée sous le nom de Comptoir de crédit commercial de Paris.

La raison sociale de cette société sera François CAYASSE DE FRILLY et Ce; elle appartiendra à M. Cayasse seul.

Son siége sera à Paris; il pourra être provisoirement établi dans l'une des communes extramuros de Paris.

La durée de cette société sera de trente ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq; néanmoins, les opérations d'escompte ne commenceront qu'à partir du jour où il y aura vingt-cinq mille francs d'actions émises.

Le capital de la société est fixé à dix millions de francs, représenté par cinquante mille actions de cent francs et deux cent cinquante mille actions de vingt francs. Toutes ces actions, au porteur et payables comptant, seront divisées en cinq séries, de la manière expliquée au contrat sus-énoncé.

Cette société a pour objet : 1° l'acquisition et la vente de tous effets publics français et étrangers, de toutes actions, obligations ou valeurs industrielles cotées à la Bourse de Paris ou de Londres; 2° l'escompte des mandats du Trésor public, des receveurs généraux, emprunts de ville, et de tous effets de commerce; 3° l'encaissement, pour le compte des tiers, de dividendes et l'avance sur rentes, actions libérées et obligations de chemins de fer; 4° de faire ou faciliter, comme intermédiaire, principalement la commission et même l'échange en nature des marchandises et objets de toutes sortes, et, comme complément, les avances de fonds sur consignations de marchandises, le transit, les recouvrements, et généralement toutes les opérations de commerce et de banque.

Il a été alloué à M. Cayasse un dixième du capital pour l'indemniser des frais par lui faits et le rattacher à l'avenir de la société.

Les actions donneront droit à un intérêt de quatre pour cent.

M. Cayasse a apporté seulement le projet de ladite société et son industrie. Il devra, en conséquence, tout son temps et ses soins à cette société.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Cayasse et des cogérants qu'il pourra s'adjoindre, ainsi que la faculté lui en a été accordée aux termes du contrat présentement extrait; mais en commandite seulement à l'égard des souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

Sur la demande du gérant et l'avis favorable du conseil de surveillance, il pourra être proposé, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, de convertir ladite société en société anonyme.

Pour extrait :

Signé : DELAMARRE. (2197)

Cabinet de Me G. VAUZY, avocat, rue d'Argenteuil, 18.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix dudit mois, par Pommey qui a reçu six francs, décimes compris, entre M. Louis-Eugène BESTEL, libraire, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur, 10, et une personne dénommée audit acte, il appert qu'une société en nom collectif pour M. Bestel et en commandite pour ladite personne est formée, sous la raison sociale BESTEL et Ce, pour l'exploitation d'un commerce de librairie, dont le siége est à Paris, rue de la Bourse, 7; que la durée de ladite société a été fixée à neuf années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq; que M. Bestel est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, sans pouvoir contracter d'emprunt; que le fonds social a été fixé à quatre-vingt mille francs, fournis ou à fournir, tant en argent qu'en marchandises, moitié par M. Bestel, et l'autre moitié par le commanditaire; enfin que, pour le publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

G. VAUZY, avocat. (2196)

Suivant acte du quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jean-Etienne-Ernest COUDUCHÉ, photographe, demeurant à Paris, rue de Seine, 51, s'est volontairement retiré de la société en nom collectif constituée, par autre acte du vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, entre lui et Pierre-Léopold GILLARD, ancien courrier, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 6, et Alexandre CRÉPIN, courrier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 28;

Et cette société a été dissoute à son égard à dater du quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, mais elle continuera à subsister entre ceux-ci sous la raison et la signature sociales CRÉPIN et GILLARD, seule modification apportée au contrat primitif.

CRÉPIN et GILLARD. (2191)

Suivant acte reçu par Me Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Etienne-François VION père, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12, seul associé en nom collectif,

Et une personne dénommée audit acte, simple commanditaire,

Une société ayant pour objet :

1° L'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans, pris en France par M. Vion, pour une cafetière à filtre mobile et à jet de vapeur, appelée cafetière Vion, et pouvant servir indistinctement à la préparation du café, du thé et du chocolat, ainsi que de tous brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus;

2° La demande et l'obtention de brevets à l'étranger pour la même invention;

3° La cession totale ou partielle, en France ou à l'étranger, du droit d'exploitation ou de la propriété des brevets dont la société est ou sera propriétaire;

4° Et la fabrication et la vente des cafetières, théières et chocolatières d'après le système de M. Vion.

Le siége de la société est établi à Paris, et provisoirement au domicile de M. Vion, rue des Bourdonnais, 12.

La durée de la société sera la même que celle du brevet de M. Vion, c'est-à-dire qu'elle a commencé le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, et finira à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix.

La raison et la signature sociales sont : VION et Ce, la société prend la dénomination de : Société des cafetières à vapeur.

M. Vion a apporté en société la pleine propriété du brevet par lui pris, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, sous le n° 22,997, pour l'invention susindiquée.

Ledit commanditaire a apporté à la société la jouissance d'une somme de trois mille francs en espèces, sur laquelle il a déjà versé mille francs; à l'égard des deux mille francs restants, il s'est obligé à les payer au fur et à mesure des besoins de la société.

La société sera administrée par M. Vion, qui seul sera gérant responsable et aura la signature sociale.

Tous travaux et opérations qui dépasseront les bornes de la simple administration, ne pourront être mis à exécution sans l'assentiment du commanditaire

Les affaires se feront au comptant; il est interdit à M. Vion de souscrire ou endosser des billets à ordre, effets de commerce ou lettres de change.

Dans le cas où le commanditaire viendrait à décéder avant l'expiration de la société, elle ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister sous la même raison sociale entre M. Vion et les héritiers et représentants dudit commanditaire.

Dans le cas de décès ou d'incapacité de M. Vion avant la même époque, le commanditaire aura le droit de demander, soit la dissolution et la liquidation de la société, soit sa continuation avec les héritiers et représentants de M. Vion; dans ce dernier cas, le nouveau gérant sera choisi d'accord entre les parties.

Pour extrait :

BAUDIER. (2194)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 OCT. 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MATLEY (Edward), dessinateur sur étoffes, rue Neuve-Bréda, 8; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12717 du gr.);

Du sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), apprêteur de tapis, rue Bichat, 50; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12718 du gr.);

Du sieur GROSJEAN (Jacques), nég. commissionnaire, rue Mazagran, 12, nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12719 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Jules), négoc. commissionnaire, ci-devant passage Violet, 3, et actuellement à La Chapelle-St-Denis, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 14; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12720 du gr.);

Du sieur RIGAUDIE (Jean-Baptiste-Théodore), tapissier, rue de Sèvres, 129; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12721 du gr.);

Du sieur CADIX, nég. à Belleville, rue des Amandiers, 45 ; nomme M. Pellou juge-commissaire, et Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12722 du gr.);

Du sieur BOTELLA (Mariano), commiss. en marchandises, rue du Rempart, n. 38, passage Sandrié; nomme M. Lucy Sédillot juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12723 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESHAYES (Paul), nég., rue du Chaume, 5, le 18 octobre à 10 heures (N° 12695 du gr.);

Du sieur RAGAREUX, nég., rue Rambuteau, 17, le 17 octobre à 1 heure (N° 12604 du gr.);

Du sieur VERLYNDE (Félix-Auguste), fab. de chaussures à Vaugirard, rue Blomet, 77, le 18 octobre à 1 heure 1/2 (N° 12708 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BYERLÉ SEGRETIN, fabric. de fleurs, rue St-Denis, 350, le 18 octobre à 10 heures (N° 12592 du gr.);

Du sieur SAINT-GAUDENS (François), ex-entrepren. de bâtiments, rue des Vignes, 21, le 18 octobre à 12 heures 1/2 (N° 12587 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHATELAIN (Alfred), conducteur de bestiaux à Montrouge, route de Chatillon, 50, le 17 octobre à 9 heures (N° 11074 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur OLLIVIER (Jean-Baptiste-François), fondeur de suif à Montreuil-sous-Bois (Seine), entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12671 du gr.);

Du sieur VINCENT (Antoine-Henry), md épicier, rue Jacob, 43, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12648 du gr.);

Du sieur HUGUET (Charles-Amable), md épicier à Montmartre, rue Lévisse, 14, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 12650 du gr.);

Du sieur ARNOUX (Joseph-André), limonadier à Neuilly, au bois de Boulogne, avenue des Marronniers, café de la Rotonde, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 12668 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DREUX aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 24 août 1855, entre le sieur DREUX aîné (Jacques-Pierre), limonadier, rue Beaubourg, 100, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Dreux à ses créanciers de la nue-propriété de divers immeubles énoncés au concordat.

Et obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sans intérêt sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat.

M. Lallemand, rue de Lancry, 52, commissaire à l'exécution du concordat.

Remises au sieur Dreux, par ses créanciers, du surplus de leurs créances (N° 12366 du gr.).

Concordat CHARPENTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 29 août 1855, entre le sieur CHARPENTIER (Nicolas), limonadier, faubourg St-Honoré, 219 et 266, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Charpentier, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat.

Affectation d'une créance énoncée au concordat au paiement des dividendes ci-dessus.

M. Sallé, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12292 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 septembre 1855, lequel reporte et fixe définitivement au 15 janvier 1854 l'époque de la cessation des paiements du sieur PERRENOUD (Sylvain-Joseph), maître maçon à Arcueil (Seine), rue Berthollet, 5 (N° 12[illegible] du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAUDRIER (Charles-Pierre), md mercier, rue Ménilmontant, 98, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 1 fr. 95 c. pour 100, unique répartition (N° 12167 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JUBERT (Guillaume-Jules-Laurent), carrossier, rue Marbeuf, 64, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 10 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (N° 11556 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 OCTOBRE 1855.

NEUF HEURES : Levral frères, fabr. de fonte polie, nouv. synd. — Meriel père, gravatier, conc.

DIX HEURES 1/2 : Binois, menuisier, vérif. — Poussielgue, nég., clôt. — Despréaux père, anc. serrurier, id. — Ferrand, md de nouveautés, affirm. après union. — Schone et Schenck, nég., id. — Lasserre-Girault, agent d'affaires, id.

MIDI : Laurens, bijoutier, synd. — Bony, limonadier, clôt. — Lejeune, nég. en farines, id. — Lévy, colporteur, id. — Gilton, md de vins-traiteur, conc. — Perron de Kermoal, restaurant, id.

UNE HEURE : Guinbertau et Ce, nég. en vins, nouv. synd. — Aillard, boulanger, id. — Dupond, maître maçon, reddition de comptes. — Brenn, potier d'étain, id.

TROIS HEURES : Lebreton, anc. directeur de théâtre, nouv. synd. — Chabert, fab. de confections, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Catherine-Antoinette OLIVIER et Jean-Baptiste-Germain BONNETAT, à Paris, rue St-Sabin, 16. — Petit-Dexmier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Amélie-Eléonore SCELLIER et Franck NORTHCOTE, à Paris, boulevard Montmartre, 8. — Ad. Louveau, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Marguerite RUFFIER-DEZEMME et Jean-Pierre PREVOST, à Paris, rue Chapon, 26. — E. Audouin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Georges CLERGEAUD et Virginie-Ambroisine GUILMANT, à Paris, rue Jean-Beausire, 3. — E. Audouin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Clarisse LANERY et Michel CARMENT, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58. — Ladey, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jacques-Valentin POURRIN et Victorine LUCOTTE, à Paris, place Fontenoy, 1. — Vigier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 octobre 1855. — Mme Pique, 43 ans, rue de Londres, 58. — Mme Decoquebert, 75 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Levasseur, [illegible] ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Henri, 28 ans, rue de la Ferme, 13. — Mme Trémeau, 27 ans, rue Laffitte, 35. — Mme Amiot, 30 ans, rue de Trévise, 36. — Mme Dreyfous, 57 ans, rue des Messageries, 7. — Mme veuve Deschamps, 59 ans, rue du Fg-St-Martin, 12. — M. Propice, 70 ans, rue du Fg-du-Temple, 99. — Mme Baledent, 23 ans, passage Bourg-l'Abbé, escalier E. — M. Fillon, 61 ans, rue Picpus, 90. — Mlle Cordier, 19 ans rue de Sèvres, 17. — Mme Roulet, 73 ans, rue de l'Échaudé, 14. — M. Gramain, 53 ans, rue de la Harpe, 35. — M. Sériot, 61 ans, rue Poupée, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.